

Faculté de droit et de criminologie

Droits d'obteneur et ressources génétiques : entre protection de l'innovation et accès équitable au patrimoine végétal

Auteur : STORDER Emy
Promoteur : MOUFFE Bernard
Année académique 2024-2025
Master en Droit, finalité droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	1
GLOSSAIRE.....	3
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES.....	5
INTRODUCTION	6
PARTIE 1 – CONCEPTS ENTOURANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES INNOVATIONS VÉGÉTALES.....	8
1.1. INTRODUCTION.....	8
1.2. FONDEMENTS CONCEPTUELS.....	10
1.2.1. <i>Qu'est-ce qu'une variété végétale ?</i>	11
1.2.2. <i>Qu'est-ce qu'un obtenteur ?</i>	12
1.3. LE CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE	12
1.3.1. <i>Le Certificat d'Obtention Végétale de l'UPOV et ses principes fondamentaux</i>	12
1.3.2. <i>Le Certificat d'obtention végétale communautaire (CPVR)</i>	15
1.3.3. <i>La transposition dans le droit belge</i>	18
1.4. UN BREF MOT SUR LE BREVET VÉGÉTAL.....	19
1.4.1. <i>Exclusion expresse des variétés végétales</i>	19
1.4.2. <i>Champ de protection du brevet</i>	20
1.5. CONCLUSION SUR LE SYSTÈME DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES.....	20
PARTIE 2 : ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION	21
2.1. DÉFINITIONS ET NOTIONS CLÉS	21
2.1.1. <i>Diversité biologique, génétique et phytogénétique</i>	22
2.1.2. <i>Ressources biologiques, génétiques et phytogénétiques</i>	23
2.1.3. <i>Accès aux ressources et partage des avantages</i>	24
2.2. RÉGIMES ENTOURANT L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES	25
2.2.1. <i>Situation au niveau international</i>	25
2.2.1.1. La Convention sur la diversité biologique et les ressources génétiques	26
La Convention sur la diversité biologique de Rio (1992)	26
Le Protocole de Nagoya (2010) – cadre opérationnel de l'accès et du partage des avantages (APA)	27
2.2.1.2. La FAO et les ressources phytogénétiques	28
L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (1983).....	29
Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)	29
2.2.1.3. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (2022).....	30
2.2.2. <i>Application au niveau européen et belge</i>	32
2.2.2.1. Le régime européen d'accès aux ressources génétiques : le Règlement (UE) n°511/2014	32
2.2.2.2. Le régime belge.....	33
2.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SANITAIRES.....	34
2.4. PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES D'ACCÈS POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT.....	36
PARTIE 3 : L'IMPACT DES DROITS D'OBTENTEURS SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES.....	37
3.1. LES RESTRICTIONS DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES LIÉS AUX DROITS D'OBTENTEUR	37
3.1.1. <i>Introduction</i>	37
3.1.2. <i>Le fondement juridique des droits d'obteneur</i>	39
3.1.3. <i>Les mécanismes juridiques de restriction de l'accès aux ressources génétiques</i>	40
3.1.4. <i>Les limites juridiques aux restrictions d'accès : contreponds et exceptions</i>	42

3.1.4.1.	L'exception du sélectionneur	43
3.1.4.2.	Le privilège de l'agriculteur et les semences de ferme	46
3.1.4.3.	D'autres exceptions (épuisement des droits, expérimentation, usage privé et non commercial)	47
3.2.	LES IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES DROITS D'OBTENTEUR	49
3.2.1.	<i>Impacts sur l'accès à la diversité génétique</i>	49
3.2.2.	<i>Entrave aux droits des agriculteurs et aux systèmes semenciers paysans</i>	50
3.2.3.	<i>Effets sur le développement agricole et l'innovation locale</i>	52
3.2.4.	<i>Tensions avec les droits humains</i>	52
3.2.5.	<i>Impacts positifs du système de protection des obtentions végétales sur l'agriculture dans l'UE</i> 53	
3.3.	EXEMPLES MARQUANTS	54
3.3.1.	<i>Le quinoa (Chenopodium quinoa Willd.)</i>	54
3.3.2.	<i>L'affaire C-140/10 de la CJUE sur les pommes Kanzi</i>	56
PARTIE 4 - VERS UN ÉQUILIBRE ENTRE INNOVATION VARIÉTALE ET ACCÈS ÉQUITABLE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES		57
4.1.	INTRODUCTION	57
4.2.	AXE 1 - ADAPTER LE RÉGIME UPOV AUX RÉALITÉS LOCALES	59
4.2.1.	<i>Instaurer une obligation de divulgation de l'origine génétique</i>	59
4.2.2.	<i>Adapter les critères et procédures UPOV aux réalités locales</i>	60
4.3.	AXE 2 – RENFORCER ET CONCRÉTISER LES DROITS DES AGRICULTEURS	61
4.4.	AXE 3 – GARANTIR UN ESPACE PUBLIC POUR L'INNOVATION ET LA RECHERCHE	61
4.5.	AXE 4 – RECONNAÎTRE ET SOUTENIR LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS	62
4.6.	AXE 5 - RENFORCER LA COOPÉRATION ET LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE	63
4.7.	CONCLUSION SYNTHÉTIQUE	64
CONCLUSION		66
BIBLIOGRAPHIE		67

Glossaire

ADPIC	Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
APA	Accès et Partage des Avantages
APBREBES	Association for Plant Breeding for the Benefit of Society
ATM	Accord type de transfert de matériel
CBE	Convention sur le brevet européen
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDE	Code de droit économique (Belgique)
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (France)
CISDL	Centre for International Sustainable Development Law
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COP	Conférence des Parties (Nations Unies)
COV	Certificat d'Obtention Végétale
CPCC	Consentement préalable donné en connaissance de cause
CPVR	Certificat d'obtention végétale communautaire (UE)
CRA-W	Institut des Ressources naturelles et de l'Environnement (Wallonie)
DHSN	Distinction, Homogénéité, Stabilité, Nouveauté
DPI	Droits de propriété intellectuelle
DSI	Digital Sequence Information
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FPA	Fonds de partage des avantages
GBF	Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal
ICTSD	International Centre for Trade and Sustainable Development
MAT	Mutually Agreed Terms
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCVV	Office communautaire des variétés végétales (UE)
ODD	Objectif de Développement Durable
OEB	Office européen des brevets
OGM	Organisme génétiquement modifié
OMC	Organisation mondiale du commerce

OPRI	Office belge de la Propriété Intellectuelle
PCOV	Protection communautaire des obtentions végétales
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SML	Système multilatéral d'accès et de partages des avantages
TIRPAA	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
USDA	United States Department of Agriculture
VED	Variété essentiellement dérivée

Liste des tableaux

Tableau 1 : Critères cumulatifs pour bénéficier d'une protection et leur examen

Tableau 2 : Principaux mécanismes juridiques qui restreignent l'accès aux ressources génétiques

Liste des figures

Figure 1 : Demandes reçues par l'OCVV en 2024 par secteur de culture

Figure 2 : Articulation entre le COV, le brevet, les CDB/Protocole de Nagoya, le TIRPAA et les impacts sur l'accès aux ressources génétiques

Figure 3 : Exceptions au droit d'obtenteur

Figure 4 : Exception en faveur de l'obtenteur

Figure 5 : Exemple d'échanges de semence de quinoa des pays andins vers les nouveaux pays producteurs

Introduction

Depuis l'aube de l'agriculture, l'homme s'efforce d'améliorer les plantes cultivées pour accroître leur rendement et leur résistance aux environnements variés. Jadis empirique, cette sélection est devenue un processus scientifique complexe, nécessitant un important investissement en temps, en savoir-faire et en ressources. Pour encourager cet effort, le droit a instauré des régimes spécifiques, tels que le Certificat d'Obtention Végétale (COV) et ses équivalents communautaires, afin de garantir une juste rémunération aux obtenteurs et de stimuler l'innovation¹.

Parallèlement, la biodiversité, notamment sa composante génétique, est essentielle à la sécurité alimentaire, à l'adaptation climatique et au développement biotechnologique. Sa répartition inégale, concentrée dans les pays du Sud mais exploitée surtout par les pays du Nord, a conduit la communauté internationale à établir un cadre régulant l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation². Les principaux instruments en la matière, que nous développerons au fur et à mesure, sont la Convention sur la diversité biologique (1992), le Protocole de Nagoya (2010), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001) et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (2022), intégrés dans les droits européen et belge pour concilier souveraineté des États, conservation et développement durable.

Les droits d'obtenteur, créés par la Convention UPOV et transposés dans l'Union européenne, visent à encourager l'innovation variétale par un monopole temporaire. Toutefois, ils peuvent restreindre la circulation et l'utilisation des ressources génétiques, via la notion de variétés essentiellement dérivées, des licences contractuelles et l'articulation avec le régime des brevets, ce qui entre parfois en tension avec les objectifs d'accès et de partage équitable (APA) promus par le Protocole de Nagoya et le TIRPAA³. L'Acte de 1991 de l'UPOV instaure un modèle uniforme, adapté aux obtenteurs industriels mais peu représentatif des systèmes

¹ H. FEYT, *La propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales*, Oléagineux, Corps gras, Lipides, vol. 8, n° 5, 2001, pp. 514-523 ; SEMAE PEDAGOGIE, « La protection des variétés végétales », disponible sur : <https://www.semae-pedagogie.org/protection-des-varietes-vegetales-brevet-cov/>, s.d., consulté le 29 juin 2025.

² *Ibidem*.

³ P. CUNHA NEVES, O. AFONSO, D. SILVA et E. SOCHIRCA, *The link between intellectual property rights, innovation, and growth: A meta-analysis*, Economic Modelling, 2021, vol. 97, pp. 196-209 ; L. R. HELFER, *Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales : Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales*, Étude législative FAO, n° 85, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2005, pp. 1-3.

semenciers paysans, et l'absence d'obligation de divulguer l'origine génétique dans les demandes de COV affaiblit le lien avec les obligations d'APA⁴.

L'objectif de ce mémoire est d'analyser l'impact des droits d'obteneur sur l'accès aux ressources génétiques, en identifiant les mécanismes de restriction, les contrepoids et exceptions, ainsi que les effets de leur interaction avec les régimes de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya et du TIRPAA. L'étude mettra en évidence les zones de friction, notamment autour des variétés essentiellement dérivées, des exceptions et de la superposition avec les brevets, et proposera des pistes d'équilibre entre incitation à l'innovation, circulation maîtrisée du matériel génétique, conservation et sécurité alimentaire.

La méthodologie repose sur une analyse juridique des instruments internationaux, européens et nationaux pertinents, complétée par une étude comparative de leur mise en œuvre et de leurs interactions. Elle combine l'examen des textes normatifs (traités, règlements, lois), l'analyse de travaux doctrinaux et de documents institutionnels, ainsi qu'une réflexion critique sur leurs effets pour les obtenteurs, chercheurs et agriculteurs. L'objectif est d'identifier les convergences et divergences entre régimes, d'évaluer leurs impacts juridiques et pratiques, et de mettre en évidence les tensions ou synergies influençant l'accès aux ressources génétiques. Cette démarche permet également de dégager des propositions d'amélioration, tout en intégrant, au fil de l'analyse, une réflexion personnelle visant à éclairer les enjeux et à proposer des orientations adaptées aux réalités observées.

⁴ H. FEYT, *La propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales*, op. cit., pp. 514-523.

Partie 1 – Concepts entourant la protection juridique des innovations végétales

« Les hommes méritants qui ont mis leur intelligence et leur industrie au service de la découverte de nouveaux produits naturels et de l'invention, de l'amélioration ou de l'introduction de nouveaux genres de culture ou techniques, ou de nouvelles méthodes pour leur utilisation, méritent que les fruits de leurs recherches et de leurs découvertes leur soient garantis dans la même mesure que les fruits qui relèvent de la science. »

Cardinal camerlingue Galleffi, 1833

1.1. Introduction

La sélection variétale trouve ses origines plusieurs millénaires en arrière, lorsque les chasseurs-cueilleurs ont commencé à conserver et à réutiliser les semences d'une saison à l'autre. Historiquement, son objectif principal a toujours été d'assurer une alimentation abondante et diversifiée. Dès le début du XVIII^e siècle, des pratiques de sélection et de création variétale par hybridation volontaire apparaissent, d'abord appliquées à l'œillet, puis à certaines espèces fruitières, aboutissant à la création de centaines de variétés de poires, pommes, cerises et prunes. Le XX^e siècle marque un tournant majeur, porté par les progrès scientifiques et techniques, notamment dans les domaines de la génétique et de l'agronomie, qui ont considérablement accéléré le rythme et l'ampleur des innovations végétales⁵.

La création variétale, à l'instar de toute autre forme d'innovation, nécessite un investissement considérable en temps, en moyens financiers et en ressources humaines. Il a donc été admis qu'elle devait, elle aussi, bénéficier d'un régime de protection, à l'image des autres créations de l'esprit⁶.

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) confèrent, par délégation de l'État, un monopole temporaire d'exploitation sur les créations résultant de l'ingéniosité et de l'activité

⁵ R. DEPIX, *Comment l'amélioration variétale apporte des réponses aux défis de nos sociétés présents et futurs*, GNIS, fiche presse, 2017, disponible sur https://www.semae.fr/uploads/Gnis_fiche_presse_Comment_amelioration_varietale_apporte_reponses_defis_societes.pdf ; H. FEYT, *La propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales*, op. cit., pp. 514-523 ; SEMENCEMAG.FR, *Amélioration des plantes, s.d.*, disponible sur : <https://www.semencemag.fr/amelioration-des-plantes-selection-varietes.html>.

⁶ SEMAE PEDAGOGIE, *La protection des variétés végétales*, op. cit.

intellectuelle humaine. Dans le domaine de la création variétale, comme dans les autres secteurs, ces droits ont pour finalité première de stimuler l'innovation : en assurant aux obtenteurs, c'est-à-dire aux créateurs de nouvelles variétés, une rémunération équitable, ils les incitent à investir du temps, des ressources financières et des efforts dans le développement de variétés plus performantes⁷. Ces droits assurent également la protection des créations contre la copie ou la fraude, un aspect particulièrement crucial dans un secteur où les plantes peuvent se reproduire aisément. Ce dispositif présente un intérêt collectif : il encourage la recherche privée, réduit la dépendance aux financements publics et conduit à la mise au point de variétés bénéfiques pour l'agriculture, l'horticulture et la foresterie, avec des effets positifs pour les agriculteurs comme pour les consommateurs. Enfin, la reconnaissance internationale de cette protection incite les obtenteurs à diffuser plus largement leurs variétés au-delà des frontières nationales, élargissant ainsi l'accès mondial à ces innovations⁸.

Il est intéressant de noter que, pendant une longue période, les variétés végétales ont été exclues des régimes de propriété intellectuelle existants. La première proposition d'accorder un droit de propriété intellectuelle à une variété végétale date de 1833 et émane d'un édit des États pontificaux intitulé *Sulle dichiarazioni di proprietà delle nuove invenzioni e scoperte in fatto d'arti e d'agricoltura* publié sous le pontificat de Grégoire XVI⁹.

L'émergence d'un système *sui generis* pour les variétés végétales fut lente et emprunta quelques détours. À la fin du XIX^e siècle et début du XX^e siècle, avec la modernisation de la production agricole et la diffusion de nouvelles variétés plus performantes et plus adaptées, la question de la juste rémunération du travail des sélectionneurs se posa, mais les pays commencèrent par établir des règles sur les semences, dans le but premier de protéger les agriculteurs. Les premières discussions sur la mise en place au niveau international d'un système de protection de la propriété intellectuelle des variétés végétales débutèrent avant la seconde guerre mondiale, mais les travaux s'arrêtèrent en raison des événements¹⁰.

⁷ P. CUNHA NEVES et al., *The link between intellectual property rights, innovation, and growth: A meta-analysis*, Economic Modelling, vol. 97, 2021, pp. 196-209 ; L. R. HELFER, *Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales : Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales*, op. cit., pp. 1-3.

⁸ L. R. HELFER, *Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales : Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales*, op. cit., pp. 3.

⁹ H. FEYT, *La propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales*, op. cit., pp. 514-523.

¹⁰ *Ibidem*.

À la veille des années 1960, la sélection végétale entra dans une phase d'expansion accélérée : la « Révolution verte » promettait des rendements inédits, mais exposait simultanément les obtenteurs au risque de voir leurs lignées copiées et reproduites indéfiniment¹¹. Il devenait donc non seulement urgent mais aussi stratégique d'instaurer un cadre juridique qui sécurise l'investissement tout en préservant la diversité génétique nécessaire aux progrès futurs. Ainsi, sans incitation, les obtenteurs hésiteraient à engager les ressources humaines, financières et temporelles nécessaires pour mettre au point des variétés plus productives, plus résistantes ou mieux adaptées aux contraintes environnementales¹².

En 1957, lors d'une Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales tenue à Paris, un groupe d'experts prépara le texte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) qui sera finalement signée le 2 décembre 1961 par cinq pays (République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Italie et Pays-Bas). Ils furent rejoints en 1962 par le Danemark, le Royaume-Uni et la Suisse. Toutefois, la Convention n'entrera en vigueur qu'en 1968 suite à sa ratification par trois États¹³.

Pour la première fois, un instrument multilatéral créait un titre de propriété intellectuelle spécifique à la variété végétale : le Certificat d'Obtention Végétale (COV)¹⁴. Il aura ainsi fallu près de deux siècles pour élaborer un système *sui generis* de protection de la propriété intellectuelle spécialement pour la création végétale dans le but d'encourager les obtenteurs à créer de nouvelles variétés de plantes.

1.2. Fondements conceptuels

Avant d'examiner en détail les mécanismes juridiques encadrant la protection des innovations végétales, il est indispensable de poser quelques notions fondamentales. En effet, une bonne compréhension des concepts de « variété végétale » et d'« obtenteur » est essentielle pour appréhender la construction progressive des régimes juridiques internationaux et européens relatifs à la protection des obtentions végétales, ainsi que leur transposition dans le

¹¹ FAO, *Introduction to the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, Rome, 1^{ère} éd., 2011, pp. 6-9.

¹² INTERNATIONAL SEED FEDERATION (ISF), *A Guide to Intellectual Property*, Switzerland, 2021.

¹³ Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Paris, 2 décembre 1961, révisée à Genève le 19 mars 1991, *J.O.U.E.*, L 192, 19 juillet 2005, p. 63 ; UPOV, « Overview of UPOV », disponible sur https://www.upov.int/edocs/pubdocs/en/upov_pub_437.pdf, 27 février 2025 ; H. FEYT, *La propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales*, *op. cit.*, pp. 514-523.

¹⁴ UPOV, « Overview of UPOV », *op. cit.*

cadre juridique belge. Cette clarification préalable permettra également de mieux comprendre les contraintes et tensions générées par ces régimes lorsqu'ils entrent en interaction avec d'autres objectifs politiques, économiques et environnementaux.

1.2.1. Qu'est-ce qu'une variété végétale ?

Selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, une variété végétale se définit comme un « ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. »¹⁵.

L'article 5(2) du Règlement (CE) n° 2100/94 définit la variété végétale d'une façon similaire¹⁶.

Une variété végétale désigne donc un ensemble de plantes appartenant à une espèce déterminée, présentant un ensemble stable et distinct de caractères communs qui la différencient des autres variétés¹⁷.

À titre informatif, le génotype d'une plante désigne l'ensemble de ses gènes ou son patrimoine génétique, hérité de ses organismes parents. Le patrimoine génétique se manifeste par des caractéristiques ou traits concrets, comme la hauteur, la forme des feuilles, la couleur, la durée de floraison ou la résistance à la sécheresse qui constituent le phénotype. Ces caractéristiques résultent de l'interaction du génotype avec l'environnement¹⁸.

¹⁵ Art. 1^{er}, vi), de la Convention UPOV (1991) ; Loi du 10 janvier 2011 sur la protection des obtentions végétales, *M.B.*, 25 février 2011, art. 2, 5°.

¹⁶ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, *J.O.U.E.*, L 227, 1^{er} septembre 1994, p. 1–30, art. 5(2).

¹⁷ UPOV, « Qui peut protéger une obtention végétale ? », disponible sur <https://www.upov.int/overview/fr/breeder.html>.

¹⁸ N. CHAFFEY, *Raven biology of plants*, 8th edn, *Annals of Botany*, vol. 113, n° 7, 2014, p. vii.

1.2.2. *Qu'est-ce qu'un obtenteur ?*

L'obteneur est défini par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV comme la personne qui a créé ou découvert et mis au point une variété végétale¹⁹. Seul cet obtenteur (ou son ayant-cause) peut solliciter la protection juridique correspondante et aucun tiers ne peut se voir délivrer un titre pour la même variété²⁰. Notons que, lorsque la création intervient dans le cadre d'un contrat de travail, le droit d'obteneur revient, sauf convention contraire, à l'employeur²¹.

Le droit d'obteneur constitue un droit de propriété intellectuelle spécifique, plus précisément, il s'agit d'un droit de propriété industrielle distinct des brevets, des marques ou des modèles. Ce droit confère à l'obteneur un droit exclusif d'exploiter la variété protégée, notamment en ce qui concerne la production, la reproduction, la commercialisation et l'importation des matériels de reproduction ou de multiplication végétative. Toutefois, ce droit reste un droit territorial, dont la protection est limitée aux États ayant mis en place une législation conforme aux instruments internationaux applicables ou ayant ratifié des accords multilatéraux tels que la Convention UPOV²².

1.3. Le Certificat d'Obtention Végétale

Le Certificat d'Obtention Végétale (COV) constitue l'un des principaux mécanismes juridiques mis en place pour protéger l'innovation dans le domaine de la création variétale. L'étude du COV implique donc d'examiner son fondement international à travers la Convention UPOV et ses principes, son intégration au niveau européen par le certificat communautaire, ainsi que sa transposition dans le droit belge.

1.3.1. *Le Certificat d'Obtention Végétale de l'UPOV et ses principes fondamentaux*

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale créée en 1961 par la Convention internationale pour la

¹⁹ Art. 1^{er}, iv), de la Convention UPOV (1991) ; C.D.E., art. XI.111, §1.

²⁰ UPOV, « Qui peut protéger une obtention végétale ? », *op. cit.*

²¹ Art. 1^{er}, iv), de la Convention UPOV (1991) ; C.D.E., art. XI.111, §2 et §3.

²² SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE, *Guide pratique des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle*, s.l., 2020, p. 25. ; BOIP, « Droit des obtentions végétales », disponible sur <https://www.boip.int/fr/entrepreneurs/propriete-intellectuelle/droit-des-obtentions-vegetales>, s.d., consulté le 21 juillet 2025.

protection des obtentions végétales (Convention UPOV) pour mettre en place et promouvoir un système de protection des variétés végétales. Elle compte actuellement 80 membres²³.

L'UPOV poursuit un double impératif : récompenser l'effort d'innovation et garantir un accès équilibré aux ressources génétiques indispensables à la recherche et à la biodiversité²⁴.

Au cœur du régime *sui generis* qu'elle établit, figure un mécanisme scientifique et juridique qui détermine quelles variétés peuvent bénéficier d'une protection exclusive : l'évaluation de leur conformité aux critères cumulatifs de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté (DHSN), tels que définis aux articles 6 à 9 de la Convention UPOV (voir Tableau 1)²⁵. Ces critères visent à garantir que seule une innovation végétale véritablement originale, stable et reproductible puisse bénéficier d'une protection juridique.

L'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV impose à toute variété sollicitant un Certificat d'Obtention Végétale cet examen officiel²⁶. Par la suite, l'UPOV publie pour chaque espèce des *Principes directeurs d'examen* qui décrivent la méthode, les caractères à observer et les seuils de tolérance²⁷. En outre, la variété doit posséder une dénomination obéissant à certaines exigences²⁸.

Tableau 1 : Critères cumulatifs pour bénéficier d'une protection et leur examen²⁹

CRITERE	SENS JURIDIQUE
Distinction 	La variété doit se différencier nettement de toute variété « notoirement connue » à la date du dépôt.
Homogénéité 	Les plantes doivent exprimer ces caractères de façon suffisamment uniforme compte tenu de leur mode de reproduction.

²³ UPOV, « Qu'est-ce que l'UPOV ? », disponible sur <https://www.upov.int/overview/fr/upov.html>, s.d., consulté le 20 juillet 2025.

²⁴ UPOV, *Rapport de l'UPOV sur l'Impact de la Protection des Obtentions Végétales*, Publication N° 353(F), 2005.

²⁵ Art. 6 à 9 de la Convention UPOV (1991).

²⁶ Art. 12 de la Convention UPOV (1991).

²⁷ UPOV, « Principes directeurs d'examen : 1. Introduction », disponible sur www.upov.int, s.d., consulté le 11 juin 2025.

²⁸ Art. 20 de la Convention UPOV (1991).

²⁹ UPOV, *Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales*, Genève, TG/1/3, 19 avril 2002.

Stabilité 	Les caractères distinctifs doivent rester inchangés après des multiplications successives ou à la fin de chaque cycle de production d'hybrides.
Nouveauté	Aucune exploitation commerciale autorisée : ≤ 1 an avant le dépôt dans le territoire concerné, ≤ 4 ans hors territoire (6 ans pour arbres / vigne).

Une fois la variété reconnue conforme aux critères DHSN et enregistrée officiellement, l'obtenteur se voit attribuer un droit exclusif spécifique sous la forme d'un COV. La nature juridique de ce droit, ses prérogatives et ses limites traduisent la recherche constante d'un équilibre entre la stimulation de l'innovation végétale et la préservation d'un accès raisonné aux ressources génétiques³⁰.

Le droit d'obtenteur confère ainsi à son titulaire le pouvoir exclusif d'autoriser la production, le conditionnement à des fins de multiplication, la mise sur le marché, l'exportation, l'importation et la détention à ces fins du matériel de la variété³¹. Toutefois, consciente des enjeux spécifiques que soulève la protection des obtentions végétales, la Convention UPOV a prévu deux exceptions majeures à ces droits exclusifs, destinées à préserver cet équilibre entre les intérêts des obtenteurs et ceux du secteur agricole dans son ensemble : l'exception du sélectionneur, qui autorise l'utilisation d'une variété protégée pour en créer une nouvelle (sauf si elle est essentiellement dérivée), et le privilège de l'agriculteur, qui permet, sous certaines conditions, de réutiliser les semences issues de sa propre récolte³². Ces exceptions, ainsi que leur portée, seront examinées plus en détail dans la Partie 3.

Notons que le COV est délivré pour une durée minimale de 20 ans pour les espèces annuelles, ou 25 ans pour les espèces pérennes³³.

Si le COV a été une étape majeure dans la protection de la création variétale, elle fait néanmoins débat et crée encore aujourd'hui des tensions. Ces tensions résultent notamment de la notion de « variété essentiellement dérivée » et l'étendue des droits que procure le COV. La notion de « variété essentiellement dérivée » (VED) a été introduite en 1991 pour protéger les droits des obtenteurs suite à l'émergence des premiers organismes génétiquement modifiés

³⁰ UPOV, *Mémoire du bureau de l'UPOV sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques*, Genève, 2003.

³¹ Art. 14 de la Convention UPOV (1991).

³² Art 15 de la Convention UPOV (1991).

³³ Art. 19 de la Convention UPOV (1991).

(OGM)³⁴. Selon la définition des VED, donnée à l'article 14, §5, b), de la Convention UPOV, une variété essentiellement dérivée d'une variété initiale est une nouvelle variété venant directement d'une variété protégée, conservant les caractères essentiels résultant du génotype et ayant été modifiée par certaines techniques, par exemple par mutation, croisement sélectif ou encore modification génétique³⁵.

Si la définition semblait claire avant l'avènement de nouvelles techniques génétiques permettant l'ajout de plusieurs caractères nouveaux dans une variété donnée, elle a été le sujet de moult discussions ces dernières années et a engendré des conflits autour des nouvelles techniques de sélection génomiques. En octobre 2023, l'UPOV, dans une révision des « *Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées* » a accordé aux obtenteurs une protection juridique étendue pour les VED en spécifiant que les variétés résultant de mutations, modifications génétiques ou de l'édition du génome³⁶ étaient essentiellement dérivées de la variété initiale, et restaient donc détenues par l'obteneur de la variété originale dont elles sont dérivées³⁷.

Enfin, si la Convention UPOV oblige ses membres à respecter un ensemble minimal de règles communes (critères DHSN, durée de protection minimale, exceptions spécifiques), elle leur laisse certaines marges de flexibilité dans la mise en œuvre des exceptions telles que le privilège de l'agriculteur étant facultative³⁸. La portée juridique de l'UPOV demeure néanmoins strictement territoriale : chaque État membre applique ses propres titres de protection, conformément aux principes harmonisés définis par l'Acte de 1991³⁹.

1.3.2. *Le Certificat d'obtention végétale communautaire (CPVR)*

Au sein de l'Union européenne, la Convention UPOV a été transposée de manière uniforme par l'adoption du Règlement (CE) n° 2100/94 instituant un système communautaire

³⁴ F. PRAT et L. PUEL, *Certificat d'obtention végétale : évoluer ou disparaître...*, Inf'OGM, 2021.

³⁵ Art. 14, §5, b), de la Convention UPOV (1991).

³⁶ Selon l'Inserm, l'édition du génome « consiste à modifier le génome d'une cellule avec une grande précision. Il est possible d'inactiver un gène, d'introduire une mutation ciblée, de corriger une mutation particulière ou d'insérer un nouveau gène ». INSERM, « Édition génomique. Des ciseaux moléculaires pour modifier les génomes avec précision », disponible sur [https://www.inserm.fr/dossier/edition-genomique/#:~:text=L%E2%80%99%C3%A9dition%20du%20g%C3%A9nome%20\(de%20l%E2%80%99angl%ais%20genome](https://www.inserm.fr/dossier/edition-genomique/#:~:text=L%E2%80%99%C3%A9dition%20du%20g%C3%A9nome%20(de%20l%E2%80%99angl%ais%20genome), 12 juin 2018.

³⁷ UPOV, *Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/EDV/3, 27 octobre 2023.

³⁸ Art. 15 de la Convention UPOV (1991).

³⁹ Art. 2 de la Convention UPOV (1991).

de protection des obtentions végétales. Ce règlement constitue une véritable intégration juridique à l'échelle européenne puisqu'il met en place un certificat unique valable dans l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne, appelé le certificat d'obtention végétale communautaire (CPVR)⁴⁰. Le cadre juridique est complété par le Règlement (CE) n° 874/2009 sur les procédures⁴¹.

Ce système européen est administré par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), opérationnel depuis 1995, chargé d'organiser les examens DHSN et de délivrer le CPVR.

Il convient de noter que selon l'article 92 du Règlement (CE) n° 2100/94, la protection communautaire des obtentions végétales ne peut pas être cumulée avec une protection nationale, ce qui signifie que l'effet d'une protection nationale obtenue pour la même variété est suspendue pendant toute la durée de la protection des obtentions végétales de l'UE⁴².

La durée de la protection communautaire est de 25 ans ou 30 ans pour les variétés de vigne et d'arbres⁴³. Une protection provisoire couvre la durée entre la publication de la demande et l'octroi de la protection communautaire⁴⁴.

La portée des droits du titulaire du CPVR, décrite à l'article 13(2) du Règlement, inclut la production et la reproduction (multiplication), le conditionnement pour multiplication, l'offre à la vente ou la vente, l'exportation/importation à partir de et dans l'Union européenne et la détention aux fins mentionnées⁴⁵.

La procédure de demande, prévue aux articles 49 à 63, commence par le dépôt du dossier auprès de l'OCVV ou d'une autorité nationale compétente. L'organisme évaluateur vérifie

⁴⁰ Art. 1^{er} du Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

⁴¹ Règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission du 17 septembre 2009 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les procédures devant l'Office communautaire des variétés végétales, *J.O.U.E.*, L 251, 24 septembre 2009, p. 1.

⁴² Art. 92 du Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 ; OCVV, *Protéger les nouvelles variétés végétales en Europe*, brochure, 2018, disponible sur https://cpvo.europa.eu/sites/default/files/documents/brochures/Brochure_FR.pdf.

⁴³ Art. 19 du Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

⁴⁴ OCVV, *Protéger les nouvelles variétés végétales en Europe*, op. cit.

⁴⁵ Art. 13, §2, du Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

d'abord la validité de la demande, puis procède à un examen technique de la variété. Enfin, l'OCVV rend sa décision, qui peut être soit l'octroi, soit le rejet de la protection⁴⁶.

L'OCVV est autofinancée par les redevances acquittées au titre des actes délivrés. Environ 3000 demandes sont effectuées chaque année, dont environ 80 % émanent de requérants de l'UE. Comme le montre la figure 1, en 2024, les espèces ornementales et agricoles représentaient la part la plus importante des demandes de protection (respectivement 35% et 34%) devant les espèces potagères (23%) et fruitières (environ 8%). Depuis la création de l'OCVV, plus de 84.000 demandes ont été soumises et plus de 68.000 titres européens ont été octroyés. Par ailleurs, il y a actuellement plus de 30.000 titres en vigueur⁴⁷.

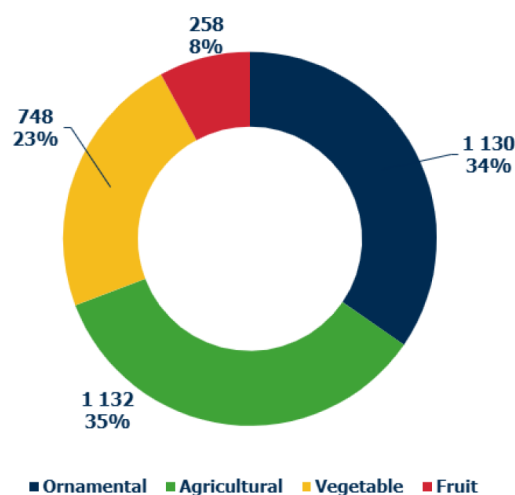


Figure 1 : Demandes reçues par l'OCVV en 2024 par secteur de culture (S. Semon, « La procédure de protection des obtentions végétales dans le système de l'Union européenne »)

En conclusion, l'existence du règlement communautaire simplifie considérablement les démarches des obtenteurs, évitant une multiplication de procédures nationales. Toutefois, la territorialité stricte de ce régime demeure : le CPVR ne protège pas la variété en dehors des frontières de l'Union européenne, ce qui peut nécessiter des démarches complémentaires pour une protection internationale étendue.

⁴⁶ Art. 49 à 63 du Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

⁴⁷ S. SEMON, « La procédure de protection des obtentions végétales dans le système de l'Union européenne », OCVV, disponible sur https://afripi.org/sites/default/files/2025-05/La_procedure_de_protection_des_obtentions_v%C3%A9g%C3%A9tales_dans_le_syst%C3%A8me_de_lUnion_europ%C3%A9enne.pdf, mai 2025.

En ce qui concerne la mise en application du droit, il revient au détenteur du titre de faire valoir ses droits. Selon l'article 101 du Règlement (CE) n° 2100/94, il s'agit du droit procédural national (civil et pénal) qui est applicable et les tribunaux nationaux sont compétents pour recevoir les cas de contrefaçons⁴⁸.

1.3.3. La transposition dans le droit belge

En Belgique, le premier instrument fondamental fut la Loi du 20 mai 1975 relative à la protection des obtentions végétales, qui instaura un système national de reconnaissance des droits d'obtenteur. Par la suite, le législateur a adopté la Loi du 10 janvier 2011 portant des dispositions en matière de droit d'obtenteur. Il s'agissait d'un premier pas vers une harmonisation avec les standards européens et internationaux, tout en préparant l'intégration du régime dans le Code de droit économique (CDE)⁴⁹.

Cette intégration est intervenue avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2015, du Livre XI, Titre 3 du CDE, qui a abrogé la Loi de 1975. Ce nouveau dispositif constitue aujourd'hui la base légale principale du droit d'obtenteur en Belgique⁵⁰.

Enfin, la Belgique a consolidé son cadre juridique en adhérant à la Convention UPOV de 1991, par la Loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 2 juin 2019. Cette ratification a aligné définitivement le système belge sur les standards internationaux les plus récents, en renforçant la protection des obtenteurs et en harmonisant les règles applicables dans le cadre du commerce international⁵¹.

Quiconque souhaite une protection par le droit d'obtenteur en Belgique doit introduire une demande auprès de l'Office belge de la Propriété Intellectuelle (OPRI)⁵².

⁴⁸ Art. 101 du Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

⁴⁹ SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, « Circulaire à l'attention des utilisateurs », disponible sur <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/20150901-Circulaire-utilisateurs-droit-obtention-vegetale.pdf>, 1^{er} septembre 2015.

⁵⁰ SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, « Circulaire à l'attention des utilisateurs », *op. cit.*

⁵¹ Loi du 10 janvier 2011 sur la protection des obtentions végétales, *M.B.*, 25 février 2011.

⁵² SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, *Les services de l'OPRI. Droit d'obtenteur*, disponible sur <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Droit-d-obtenteur.pdf>, *s.d.*, consulté le 27 juillet 2025.

En Belgique, il est nécessaire de payer une redevance annuelle pour l'attribution et la conservation du droit d'obtenteur. La validité de ce droit est de 25 ans, excepté pour les vignes, les pommes de terre et les arbres pour lesquels la validité est de 30 ans⁵³.

1.4. Un bref mot sur le brevet végétal

L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) impose aux États membres de l'OMC, à l'article 27, §3, de rendre les inventions végétales brevetables, ou d'offrir un système *sui generis*, ou une combinaison des deux⁵⁴. L'Union européenne a fait le choix de protéger la variété par certificat d'obtention végétale et l'invention biotechnologique par brevet⁵⁵.

Soulignons que l'exemption du sélectionneur (ou privilège de l'obtenteur) crée une différence fondamentale avec le droit du brevet industriel. En effet, selon l'article 15, §1, de la Convention UPOV, le droit de l'obtenteur ne s'étend pas aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés, ce qui signifie, selon FEYT (2001) que « *la variabilité génétique d'une variété protégée est librement accessible à quiconque souhaite l'introduire dans un programme d'amélioration* ». Le système UPOV protège donc le talent d'assembleur de gènes du sélectionneur mais pas les gènes eux-mêmes. Cependant, toute personne qui améliore un produit ou procédé peut obtenir une protection dans le cadre d'un brevet de perfectionnement, dépendant du brevet initial⁵⁶.

1.4.1. Exclusion expresse des variétés végétales

La Convention sur le brevet européen (CBE) énonce que sont exclues de la brevetabilité les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux⁵⁷.

⁵³ C.D.E., art. XI.120.

⁵⁴ Art. 27, § 3, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), Marrakech, 15 avril 1994, Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par la Décision du Conseil de l'Union européenne 94/800/CE du 22 décembre 1994, J.O.C.E., L 336, 23 décembre 1994, p. 214.

⁵⁵ Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 ; Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, J.O.U.E., L 213, 30 juillet 1998, p. 13.

⁵⁶ Art. 15, §1, de la Convention UPOV (1991) ; H. FEYT, *La propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales*, op. cit., pp. 514-523.

⁵⁷ Art. 53, b), de la Convention sur le brevet européen (CBE), Munich, 5 octobre 1973, révisée à Londres le 17 décembre 1991 et à Munich le 29 novembre 2000, J.O.U.E., C 326, 26 novembre 2010, p. 1.

Depuis la décision G 3/19 de la Grande Chambre de recours (UE) de 2020, cette exclusion est étendue aux plantes obtenues exclusivement par des procédés biologiques⁵⁸.

1.4.2. Champ de protection du brevet

La directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques précise que demeurent brevetables « *les inventions portant sur des plantes ou animaux si leur application n'est pas techniquement limitée à une variété particulière* ». Sont brevetables les gènes, séquences, cellules, micro-organismes et procédés techniques dès lors que l'invention n'est pas limitée à une variété végétale spécifique, tout en excluant explicitement les variétés elles-mêmes de la brevetabilité⁵⁹.

Toutefois, selon FEYT (2001), la directive 98/44/CE demeure ambiguë sur les relations entre CPVR et brevet dans le cas des variétés transgéniques et sur la brevetabilité du gène.

Quant à la superposition avec un Certificat d'obtention végétale communautaire, nous supposons que rien n'empêche qu'une variété protégée par CPVR incorpore un gène breveté : l'utilisateur devra alors respecter deux titres distincts. En effet, le CPVR régit la multiplication, la reproduction et la commercialisation de la variété, tandis que le brevet contrôle l'utilisation du trait technique sous-jacent⁶⁰.

1.5. Conclusion sur le système de protection des variétés végétales

Le régime UPOV s'est imposé depuis plus de soixante ans comme l'architecture juridique dominante pour protéger les obtentions végétales. Il présente cependant une ambivalence permanente entre incitation à l'innovation et accès équitable aux ressources génétiques.

D'un côté, celui-ci offre aux sélectionneurs un levier puissant d'innovation : la possibilité d'amortir des cycles de recherche longs et coûteux grâce à un droit exclusif uniforme, fondé sur des critères harmonisés (DHSN). Cette sécurité juridique a encouragé la multiplication de variétés à haut rendement, résistantes aux différents stress auxquels sont soumises les plantes, répondant aux défis climatiques et alimentaires. Le régime ménage enfin deux soupapes :

⁵⁸ Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets, décision G 3/19 (*Pepper*), 14 mai 2020.

⁵⁹ Art. 53, b), de la CBE ; art. 3 à 9 de la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998.

⁶⁰ Art. 13 du Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 ; art. 53, b), de la CBE ; Art. 4 et 5 de la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998

l'exemption du sélectionneur, qui autorise l'usage libre d'une variété protégée dans de nouveaux programmes de recherche, et le privilège de l'agriculteur, qui permet la réutilisation sur l'exploitation des semences issues de la récolte⁶¹.

D'un autre côté, ces mêmes mécanismes font l'objet de critiques récurrentes. La notion de « variété essentiellement dérivée », introduite par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, resserre considérablement la portée pratique de l'exemption du sélectionneur : lorsqu'une nouvelle variété reproduit « l'expression des caractères essentiels » d'une variété protégée, son exploitation commerciale requiert désormais l'autorisation du titulaire initial, limitant l'accès effectif au matériel génétique⁶².

Partie 2 : Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur utilisation

2.1. Définitions et notions clés

La biodiversité, ou diversité biologique, est une ressource essentielle pour l'agriculture et pour répondre aux besoins alimentaires d'une population mondiale en constante augmentation. Avec la nécessité croissante d'assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et le développement des biotechnologies, la biodiversité est devenue non seulement une ressource économique, mais aussi un enjeu stratégique majeur. Cependant, les ressources nécessaires à son exploitation sont inégalement réparties à travers le globe : tandis que les capitaux et l'industrie se concentrent principalement dans les pays du Nord, de nombreuses richesses biologiques se trouvent dans les pays du Sud. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée, en 1992, la Convention sur la diversité biologique lors du Sommet de la Terre à Rio (CDB). Ce traité vise à garantir la conservation de la biodiversité, à faciliter son accès équitable et à prévoir des mécanismes de compensation pour les pays du Sud⁶³.

⁶¹ Art. 15 de la Convention UPOV (1991).

⁶² UPOV, *Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/INF/6/7, 25 octobre 2024.

⁶³ V. BOISVERT et F.-D. VIVIEN, *Biodiversité : Enjeux Nord-Sud*, Revue Tiers Monde, n°202, 2010, pp. 15-32 ; M. HUFFY, *La gouvernance internationale de la biodiversité*, Études internationales, vol 32, n°1, 2001, pp. 5-29.

2.1.1. Diversité biologique, génétique et phytogénétique

Selon l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique de Rio (CDB), la *diversité biologique* ou biodiversité est la « *variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* »⁶⁴.

La biodiversité est généralement envisagée à travers trois niveaux interdépendants : la diversité génétique, la diversité spécifique (ou diversité des espèces) et la diversité écosystémique. Cette dernière s'intéresse à la répartition des espèces, à l'organisation des communautés, ainsi qu'au rôle et aux fonctions des principales espèces au sein des écosystèmes⁶⁵.

La *diversité génétique* se rapporte à la variabilité des gènes au sein d'une même espèce⁶⁶. Par exemple, le riz (*Oryza sativa*) présente une très grande variété génétique, résultant en des milliers de variétés différentes. Cette variété génétique est notamment liée à l'origine géographique et corrélée à ses capacités d'adaptation⁶⁷. Plus la diversité génétique est élevée, plus l'espèce aura la capacité de s'adapter aux changements ou menaces comme les maladies, les prédateurs ou des changements environnementaux⁶⁸. Ainsi, une étude ayant examiné plus de 130 souches de blé a permis de déterminer que des souches turques contenaient un gène qui leur permettait de résister à une maladie fongique appelé la rouille jaune⁶⁹. En Turquie toujours, la découverte d'un pain datant de 5000 ans a permis de redécouvrir et cultiver une variété de blé résistante à la sécheresse⁷⁰.

⁶⁴ Art. 2 de la CDB.

⁶⁵ M. LAMOTTE, *À propos de la biodiversité*, Le Courrier de l'environnement de l'INRA, 24 (24), 1995, pp.5-12.

⁶⁶ A. SONTOT, *Ressources génétiques : au-delà du débat de la brevetabilité*, Natures Sciences Société, 17(3), 2009, pp. 266-270.

⁶⁷ W. WANG, R. MAULEON, Z. HU et al., *Genomic variation in 3,010 diverse accessions of Asian cultivated rice*, Nature, 557, 2018, pp. 43-49.

⁶⁸ SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, « Introduction à l'accès et au partage des avantages », disponible sur <https://www.cbd.int/abs/infokit/revised/web/all-files-fr.pdf>, 2011.

⁶⁹ CORDIS, « Selon une étude, les variétés de blé turques seraient résistantes à la rouille jaune provoquée par les champignons », disponible sur <https://cordis.europa.eu/article/id/28582-turkish-wheat-varieties-resistant-to-stripe-rust-fungus-study-finds/fr>, 25 octobre 2007.

⁷⁰ GRANDES CULTURES, « Blé : un pain vieux de 5 000 ans relance l'intérêt pour les variétés anciennes en Turquie », disponible sur <https://www.agra.fr/agra-presse/ble-un-pain-vieux-de-5-000-ans-relance-linteret-pour-les-varietes-anciennes-en-turquie>, 28 mai 2025.

Enfin, le terme *diversité phytogénétique* se rapporte à la diversité génétique des végétaux⁷¹.

2.1.2. Ressources biologiques, génétiques et phytogénétiques

La Convention sur la diversité biologique de Rio (CDB) décrit les *ressources biologiques* comme étant « *les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité* » et les *ressources génétiques* comme « *le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle* »⁷². Les *ressources génétiques* représentent le capital génétique non seulement des espèces naturelles, mais aussi des espèces domestiquées ou cultivées jouant un rôle dans plusieurs secteurs tels que la recherche scientifique, la production alimentaire, la santé, les médicaments, les cosmétiques et la recherche sur l'environnement⁷³. Celles-ci participent aux stratégies de restauration des écosystèmes dégradés et de protection des espèces menacées. Les ressources génétiques revêtent également d'une importance capitale en raison de leur potentiel considérable pour développer des produits et services essentiels à l'être humain⁷⁴.

Quant aux *ressources phytogénétiques*, celles-ci correspondent à tout matériel génétique d'origine végétale présentant, ou susceptible de présenter, une utilité pour l'agriculture et la production alimentaire⁷⁵. Leur intérêt dans le cadre de la sécurité alimentaire est évident à la lumière du fait que 80 % de l'alimentation au niveau mondial a pour origine les plantes. Dans ce contexte, il est essentiel de disposer de variétés végétales bien adaptées à leur environnement

⁷¹ COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DE LA FAO, *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. En bref*, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, 2025.

⁷² Art. 2 de la CDB.

⁷³ Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *J.O.U.E*, L 150/59, 20 mai 2014 ; EUR-Lex, « Respect des règles sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages découlant de leur utilisation et des connaissances traditionnelles associées », disponible sur https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/compliance-with-rules-on-access-and-benefit-sharing-arising-from-the-use-of-genetic-resources-and-associated-traditional-knowledge.html#keyterm_E0001, 20 novembre 2020.

⁷⁴ SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, « Introduction à l'accès et au partage des avantages », *op. cit.*

⁷⁵ Art. 2 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), signé à Rome le 3 novembre 2001, *R.T.N.U.*, vol. 2400, p. 303.

et au climat local, tout en étant à la fois nutritives, résistantes aux organismes nuisibles et tolérantes aux maladies⁷⁶.

2.1.3. Accès aux ressources et partage des avantages

L'accès et le partage des avantages (APA) concerne à la fois les conditions dans lesquelles les ressources biologiques peuvent être obtenues, et la manière dont les bénéfices tirés de leur utilisation sont répartis de façon équitable entre les parties prenantes, qu'il s'agisse d'individus, de communautés ou de pays qui fournissent ou utilisent ces ressources. Les avantages peuvent être monétaires, comme des redevances lorsque certaines ressources sont utilisées pour créer un produit, ou non monétaire, comme le développement en matière de recherche⁷⁷.

Cet accès et ce partage sont basés sur le consentement préalable donné par un « fournisseur » à un « utilisateur », suivi de négociations pour établir des conditions convenues d'un commun accord. Ces accords régissant l'accès, l'utilisation des ressources et le partage des avantages, conformément à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Pour ce qui est des acteurs concernés, les *fournisseurs* de ressources génétiques, tels que les États, doivent garantir un accès facilité à ces ressources tout en veillant à leur utilisation durable. Les *utilisateurs*, incluant des laboratoires de recherche et des secteurs industriels, sont tenus de partager les avantages avec les fournisseurs. Les autorités nationales compétentes sont chargées de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de représenter les fournisseurs au niveau national⁷⁸.

Les inégalités d'accès aux ressources biologiques, ainsi que leur répartition géographique inégale, soulignent la fragilité des écosystèmes qui les abritent. Une gestion équitable de ces ressources peut non seulement favoriser leur conservation, mais aussi contribuer à une économie plus juste. Elle implique également la reconnaissance du rôle essentiel des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales, afin d'assurer une utilisation responsable des ressources et de protéger ces populations ainsi que leurs connaissances⁷⁹.

⁷⁶ COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DE LA FAO, *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. En bref, op. cit.*

⁷⁷ *Ibidem.*

⁷⁸ COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DE LA FAO, *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. En bref, op. cit.*

⁷⁹ *Ibidem.*

2.2. Régimes entourant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

Dans cette partie du travail, l'analyse portera sur les différents régimes juridiques encadrant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent (APA). Ces régimes, élaborés tant au niveau international qu'eupéen et national, traduisent la volonté des États et des organisations internationales d'assurer une gestion équitable et durable de la biodiversité. Ils visent à concilier la souveraineté des pays fournisseurs de ressources, les besoins des acteurs de la recherche et de l'innovation, ainsi que la nécessité d'un partage juste et équilibré des bénéfices issus de leur utilisation. L'examen s'attachera d'abord aux instruments internationaux fondateurs, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le Cadre mondial de Kunming-Montréal, avant d'étudier leur déclinaison dans l'ordre juridique de l'Union européenne et de la Belgique.

2.2.1. *Situation au niveau international*

Plusieurs accords et protocoles internationaux encadrent l'accès aux ressources biologiques. Parmi eux figurent la Convention sur la diversité biologique (CDB), son prolongement juridiquement contraignant, le Protocole de Nagoya, ainsi qu'un dispositif complémentaire mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sans oublier le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (GBF). Chacun de ces instruments possède un champ d'application, une finalité et une portée juridique spécifiques.

Dans leur ensemble, ces mécanismes visent trois objectifs fondamentaux : assurer la conservation de la diversité biologique, garantir son utilisation durable, et répartir de manière juste et équitable les avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques⁸⁰.

⁸⁰ A. SMAGADI, *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO*, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°3, 2005, pp. 255-273.

2.2.1.1. La Convention sur la diversité biologique et les ressources génétiques

La Convention sur la diversité biologique de Rio (1992)

Comme mentionné dans la première partie, l'instrument fondateur en matière de biodiversité est la Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992 et entrée en vigueur en 1993. Ce traité international constitue une étape majeure dans la gestion de la biodiversité, en plaçant la conservation de la nature et le développement durable au cœur des priorités mondiales. Il couvre l'ensemble de la biodiversité terrestre, marine et génétique, et s'applique à toutes les ressources biologiques (animales, végétales ou microbiennes) bien que sa mise en œuvre varie selon les secteurs concernés⁸¹.

L'article 15 de la CDB définit les principes régissant l'accès aux ressources génétiques. Il affirme tout d'abord que ces ressources relèvent de la souveraineté des États (article 15, §1). L'accès à celles-ci est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) par le pays fournisseur (article 15, §4) et doit être encadré par des conditions convenues d'un commun accord, appelées « Mutually Agreed Terms » (MAT) (article 15, §5). Enfin, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources doivent être partagés de manière juste et équitable entre les parties concernées (article 15, §7). Ces avantages peuvent être de nature monétaire (redevances, licences, etc.) ou non monétaire (accès aux résultats de la recherche, transfert de technologies, renforcement des capacités, etc.)⁸².

La CDB a offert pour la première fois un cadre global dépassant les approches sectorielles antérieures. L'attention ne se limite plus à la survie de quelques espèces, mais porte sur la préservation du capital génétique, donc des gènes indispensables à la diversité et à la résilience des populations. Elle se caractérise aussi par sa nature d'accord-cadre, puisqu'elle fixe des objectifs clairs tout en laissant à chaque Partie la latitude de définir ses propres mesures pour les atteindre. Chaque État possède le droit souverain de gérer ses ressources biologiques selon ses politiques nationales, tout en ayant l'obligation de veiller à ce que ses activités n'endommagent pas l'environnement d'autres pays ou des zones hors juridiction nationale. Ainsi, d'un côté, les États fournisseurs conservent la responsabilité première de leur

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² Art. 15 de la CDB ; COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DE LA FAO, *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. En bref, op. cit.*

biodiversité, et de l'autre, l'industrie et la recherche peuvent accéder aux ressources génétiques à condition de partager les bénéfices issus de leur valorisation⁸³.

Pour rendre concret le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, la CDB s'appuie sur trois leviers essentiels : garantir un accès effectif aux ressources, en respectant les droits existants ; assurer le transfert de technologies appropriées vers les pays fournisseurs ; et fournir un appui financier adéquat pour soutenir ces échanges⁸⁴.

En bref, la CDB se focalise sur la prévention des dommages à la biodiversité et souligne la nécessité d'une coopération internationale. Le partage juste et équitable met en avant cette coopération entre pays riches en biodiversité (pays du Sud) et les pays technologiquement plus avancés (pays du Nord), tout en promouvant le rôle des populations autochtones et locales dans ce contexte de conservation de la biodiversité⁸⁵.

Le Protocole de Nagoya (2010) – cadre opérationnel de l'accès et du partage des avantages (APA)

La CDB a été complétée par deux protocoles majeurs, celui de Carthagène sur la biosécurité en 2000 et celui de Nagoya en 2010⁸⁶. C'est ce dernier qui nous intéresse. En effet, le Protocole de Nagoya, adopté le 29 octobre 2010 lors de la COP-10 à Nagoya (Japon) et entré en vigueur le 12 octobre 2014, vient concrétiser l'objectif de la CDB en matière de partage des avantages. Le Protocole de Nagoya répond à une revendication constante des pays du Sud : faire des principes établis par la Convention sur la diversité biologique des obligations juridiquement contraignantes. Il s'appuie notamment sur l'article 15 de la CDB, relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, ainsi que sur l'article 8, j), qui appelle au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des

⁸³ Art. 3 de la CDB ; A. SMAGADI, *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO*, op. cit., pp. 255-273 ; L. GLOWKA, F. BURHENNE-GUILMIN et H. SYNGE (collab. J. A. MCNEELY et L. GÜNDLING), *Guide de la Convention sur la diversité biologique*, Environmental Law and Policy Paper, n° 30, Centre UICN du droit de l'environnement - Programme UICN pour la diversité biologique, 1996.

⁸⁴ Art. 15-16 et 19-21 de la CDB ; A. SMAGADI, *ibidem*.

⁸⁵ A. SMAGADI, *ibidem*.

⁸⁶ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté Nagoya le 29 octobre 2010 ; Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.

communautés autochtones et locales, porteuses de modes de vie traditionnels essentiels à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité⁸⁷.

Ce protocole renforce la sécurité juridique pour les pays fournisseurs comme pour les utilisateurs, en instituant un cadre légal contraignant pour la mise en œuvre du consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et des conditions convenues d'un commun accord (MAT). Il introduit des obligations en matière de transparence et de traçabilité, garantissant ainsi un encadrement plus rigoureux des échanges liés aux ressources génétiques. Le Protocole introduit également des obligations de conformité : les utilisateurs doivent démontrer qu'ils respectent les lois nationales d'accès du pays fournisseur à chaque étape du processus. En outre, il prévoit un régime spécifique pour l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales, afin de leur permettre de bénéficier plus directement des retombées de leurs savoirs, innovations et pratiques⁸⁸.

Ainsi, en transformant les principes de la CDB en obligations claires et surtout juridiquement contraignantes, le Protocole de Nagoya contribue à stimuler la conservation de la diversité et son utilisation durable, tout en renforçant la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain⁸⁹.

2.2.1.2. La FAO et les ressources phytogénétiques

La mission de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est de faire progresser la sécurité alimentaire en améliorant la nutrition, la productivité agricole et la qualité de vie des populations rurales, tout en soutenant la croissance de l'économie mondiale grâce à la diffusion d'informations fiables⁹⁰.

Dès 1983, l'Organisation a instauré, par sa Résolution 8/83, un système mondial consacré aux ressources phytogénétiques, défini comme le matériel génétique végétal exploitable pour la production agricole⁹¹. Cette Résolution instaure l'« Engagement international », dont l'objectif était de coordonner l'exploration, la conservation et la mise à disposition des

⁸⁷ Art. 8, j), et 15 de la CDB ; GURDIAL SINGH NIJAR, *Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) et les pathogènes*, Rapport sur les politiques n°4, 2011.

⁸⁸ Introduction et art. 6-7, 15 et 17 du Protocole de Nagoya.

⁸⁹ Introduction du Protocole de Nagoya.

⁹⁰ FAO, « À propos », disponible sur <https://www.fao.org/about/about-fao/fr/>, s.d., consulté le 24 juillet 2025.

⁹¹ COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES, « Engagement international sur les ressources génétiques », disponible sur https://www.fao.org/4/Y1718f/Y1718f.htm#P18_343, Rome, 8-9 octobre 2001.

semences à tous les niveaux (du gène à l'écosystème) dans un cadre de partage des charges et des avantages⁹². Cet accord non contraignant se situait déjà au carrefour de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, mais il a finalement cédé la place à un instrument juridiquement obligatoire : le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) qui couvre l'ensemble des ressources végétales destinées à l'alimentation et à l'agriculture⁹³.

L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (1983)

L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques constitue la première pierre angulaire du système mondial mis en place par la FAO pour ces ressources. Accord non contraignant, il vise à ce que les ressources d'intérêt économique ou social, notamment celles utiles à l'agriculture, soient prospectées, conservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Son principe fondateur est que « *les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité* » et doivent donc rester librement accessibles⁹⁴.

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) a été adopté le 3 novembre 2001 par la 31^{ème} Conférence de la FAO et est entré en vigueur le 29 juin 2004, après le dépôt de la trentième ratification, dont celle de l'Union européenne⁹⁵. Ses objectifs sont identiques à ceux de la CDB, mais il traite spécifiquement des ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture, en tenant compte des besoins du secteur agricole. Il promeut, conformément aux principes de la Convention sur la diversité biologique, la coopération internationale et l'échange de matériel végétal afin de promouvoir une agriculture durable et la sécurité alimentaire, tout en assurant un partage équitable des bénéfices tirés de leur exploitation⁹⁶.

⁹² A. SMAGADI, *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO*, *op. cit.*, pp. 255-273 ; FAO, *International Undertaking and FAO Commission on Plant Genetic Resources*, Forest Genetic Resources Information No. 13, 1983.

⁹³ A. MEKOUAR, *A Global Instrument on Agrobiodiversity : The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FAO Legal Papers Online No 24, 2002 ; A. SMAGADI, *ibidem*.

⁹⁴ A. SMAGADI, *ibidem*.

⁹⁵ G. MOORE et W. TYMOWSKI, *Explanatory to the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, IUCN Environmental Policy and Law Paper n°57, 2005 ; FAO, « À propos », *op. cit.*.

⁹⁶ Art. 1^{er} du TIRPAA

Pour atteindre ces objectifs, le Traité institue un « système multilatéral d'accès et de partage des avantages » (SML), ayant pour but de faciliter l'accès aux ressources concernées et encadrer la redistribution des retombées économiques et techniques. Les ressources obtenues par l'intermédiaire de ce système peuvent être conservées et exploitées à des fins de recherche, de sélection ou de formation. Lorsqu'un produit commercial dérivé de ces ressources est mis sur le marché, une part équitable des gains financiers doit être versée, sauf si ce produit reste librement accessible à d'autres utilisateurs pour la recherche et la sélection⁹⁷.

Le Traité prévoit en outre que le partage des avantages passe par l'échange d'informations, l'accès et le transfert de technologies adaptées, ainsi que par des programmes de renforcement des capacités⁹⁸.

Contrairement à la CDB et au Protocole de Nagoya qui constituent un système bilatéral, le TIRPAA est un système multilatéral, couvrant une soixantaine de cultures. Le partage des avantages n'est pas contrôlé par l'État fournisseur comme dans le Protocole de Nagoya, mais se fait par un fonds commun mondial (Fonds de partage des avantages ou FPA) financé par les utilisateurs, particulièrement en cas de commercialisation sans accès libre⁹⁹.

Notons qu'un élargissement de la liste des cultures couvertes dans le cadre du TIRPAA est en cours de discussion. En effet, des espèces majeures comme la tomate ou le soja ne sont actuellement pas couvertes. Ces discussions sont sujettes à controverse, certains argumentant qu'il faut rendre le système multilatéral plus attractif, d'autres craignant une dérive de l'accès aux semences paysannes et traditionnelles, ce qui pourrait faciliter leur brevetage, avec pour conséquence une aggravation des déséquilibres Nord-Sud existants¹⁰⁰.

2.2.1.3. *Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (2022)*

Le Cadre de Kunming-Montréal (GBF), adopté le 19 décembre 2022 durant la COP-15 de la CDB, marque une étape supplémentaire dans la gouvernance de la biodiversité au niveau

⁹⁷ Art. 10, §2, et 12, §3, du TIRPAA ; A. SMAGADI, *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO*, op. cit., pp. 255-273.

⁹⁸ Art. 13 du TIRPAA.

⁹⁹ FAO, *Le Fonds pour le partage des avantages : rapport 2020-2021*, Rome, 2023.

¹⁰⁰ Inf'OGM, « Le Tirpaa travaille sur une réforme controversée », disponible sur <https://infogm.org/le-tirpaa-travaille-sur-une-reforme-controversee/>, 10 juin 2025.

mondial¹⁰¹. Il mobilise tous les niveaux de gouvernement et l'ensemble de la société pour agir de manière urgente et ambitieuse, arrêter et inverser la perte de biodiversité, et atteindre, de façon équilibrée, les objectifs de la CDB et de ses protocoles. Il fixe lui-même des objectifs concrets et mesurables jusqu'en 2030. Fondé sur une approche « Une seule santé », le Cadre reconnaît les liens étroits entre biodiversité, santé humaine, animale et végétale, et appelle à garantir un accès équitable aux outils et technologies tout en réduisant d'urgence les pressions environnementales. Sa mise en œuvre repose sur la volonté politique, la coopération multisectorielle et la mobilisation de tous les acteurs, avec pour horizon une vision sur la réalisation d'une coexistence équilibrée avec la nature d'ici à 2050¹⁰².

Ce cadre se présente sous la forme d'un document d'orientation stratégique adopté par les Parties à la CDB avec 23 cibles concrètes. Il n'a donc pas le statut d'un Traité international, mais constitue un agenda global de l'action pour la biodiversité pour la période 2022–2030. Par exemple, la Cible 13 réaffirme la nécessité de renforcer l'APA et inclut les informations de séquence numérique (Digital Sequence Information ou DSI). En effet, elle impose aux Parties de prendre, d'ici 2030, des mesures juridiques, politiques et financières « *afin d'assurer le partage équitable des avantages issus des ressources génétiques et des DSI et de faciliter l'accès à ces ressources, avec une augmentation sensible des bénéfices partagés* »¹⁰³. La Cible 9 reconnaît le rôle des populations autochtones et locales et la Cible 10 promeut des systèmes alimentaires durables fondés sur la biodiversité. Ce faisant, le cadre renforce le lien entre biodiversité et systèmes alimentaires, intègre les enjeux de souveraineté alimentaire et revalorise les savoirs traditionnels dans les politiques agricoles.

En donnant des cibles mesurables et des échéances rapprochées, il vient renforcer la CDB et le Protocole de Nagoya. À l'avenir, nous pensons que tant les législations nationales d'APA que les détenteurs de certificats d'obtention végétale devront aligner leurs pratiques sur les exigences du cadre.

¹⁰¹ Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté le 19 décembre 2022 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP-15), CBD/COP/15/4.

¹⁰² Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP15), *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*, Montréal, 19 décembre 2022.

¹⁰³ KUNMING-MONTRÉAL GLOBAL BIODIVERSITY FRAMEWORK, « Target 13. Increase the Sharing of Benefits From Genetic Resources, Digital Sequence Information and Traditional Knowledge », disponible sur <https://www.cbd.int/gbf/targets/13>, s.d., consulté le 26 juillet 2025.

2.2.2. Application au niveau européen et belge

L'Union européenne et la Belgique ont intégré les principes fondamentaux de la CDB, du Protocole de Nagoya et du TIRPAA dans leur ordre juridique, à travers des règlements contraignants (UE) pour la traçabilité et le partage des avantages, des lois nationales (Belgique) assurant la conformité avec ces règlements, et des plans stratégiques alignés sur le Cadre de Kunming-Montréal.

2.2.2.1. Le régime européen d'accès aux ressources génétiques : le Règlement (UE) n°511/2014

L'UE a ratifié la CDB en 1993¹⁰⁴. Le Règlement (UE) n° 511/2014 transpose dans l'Union les obligations du Protocole de Nagoya¹⁰⁵. Il définit précisément les notions de « ressources génétiques », « utilisateur » et autres termes clés pour assurer une compréhension uniforme de ses prescriptions dans tous les États membres¹⁰⁶. Afin de garantir la traçabilité, il impose aux utilisateurs de rechercher, conserver et transmettre les informations relatives au consentement préalable (CPCC) et aux accords mutuellement convenus (MAT) tout au long de la chaîne d'utilisation¹⁰⁷. Soucieux de ne pas freiner l'innovation, le texte encourage le recours volontaire à des registres de collections enregistrées et à des codes de bonnes pratiques reconnus par la Commission européenne¹⁰⁸. Enfin, chaque État membre doit désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour recevoir les déclarations et assurer une application harmonisée du règlement sur l'ensemble de son territoire¹⁰⁹.

Le Règlement d'exécution (UE) n°2015/1866 fixe les modalités d'application du Règlement (UE) n° 511/2014 en ce qui concerne les déclarations de conformité¹¹⁰.

¹⁰⁴ NATIONS UNIES, « 8. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992 », Collection des Traités, disponible sur https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=fr, s.d., consulté le 28 juin 2025.

¹⁰⁵ Art. 1 du Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

¹⁰⁶ Art. 3 du Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

¹⁰⁷ Considérant 29 et art. 4 du Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

¹⁰⁸ Art. 5 et 8 du Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

¹⁰⁹ Art. 6 du Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

¹¹⁰ Règlement d'exécution (UE) n°2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques, *J.O.U.E.*, L 275/4, 20 novembre 2015.

Il n'y a pas de législation sectorielle découlant directement du TIRPAA. L'UE, en tant qu'État membre du TIRPAA, applique le traité notamment dans les programmes de conservation agricole, les banques de gènes et les recherches sur les variétés¹¹¹.

Enfin, le Cadre de Kunming-Montréal a en particulier inspiré la Stratégie Biodiversité de l'UE à l'horizon 2030 ainsi que la législation sur le rétablissement de la nature (Nature Restoration Law) adoptée en 2024¹¹².

2.2.2.2. Le régime belge

La Belgique a ratifié le Protocole de Nagoya le 9 août 2016 et a signé celui-ci le 20 septembre 2011¹¹³. Elle a ensuite progressivement mis en place un cadre juridique, aux différents niveaux de pouvoir, destiné à en assurer la mise en œuvre. La législation repose sur une répartition de compétences entre les autorités fédérales et régionales selon la localisation des ressources et des institutions impliquées¹¹⁴.

La législation belge s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) n°511/2014, qui impose aux États membres de mettre en œuvre un mécanisme de vérification du respect du Protocole. La loi du 17 mai 2023, relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, règle les conditions d'utilisation des ressources génétiques relevant du patrimoine fédéral¹¹⁵. Outre la garantie d'un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément au Protocole de Nagoya et à l'article 15 de la CDB, la loi a aussi pour objectif de préciser le rôle des autorités compétentes, notamment pour l'enregistrement et la vérification des collections conservées par les établissements scientifiques, conformément aux articles 5 et 6 du Protocole de Nagoya.

¹¹¹ C. SAIDOU, « TIRPAA : la France se mobilise pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques », disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/tirpaa-la-france-se-mobilise-pour-la-conservation-et-lutilisation-durable-des-ressources>, 21 novembre 2017.

¹¹² EMWELT.LU, « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 », disponible sur <https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/strategie-ue-horizon-2030.html>, 6 décembre 2024.

¹¹³ CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY, « Parties to the Nagoya Protocol », disponible sur <https://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories>, s.d., 28 juin 2025.

¹¹⁴ SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE, ENVIRONNEMENT, « Le Protocole de Nagoya au niveau belge », disponible sur <https://www.health.belgium.be/fr/le-protocole-de-nagoya-au-niveau-belge>, 27 avril 2016.

¹¹⁵ Loi relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, M.B., 17 mai 2023.

Les Régions ont également adopté leurs propres instruments :

- Décret flamand du 22 mars 2019 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages¹¹⁶;
- Décret wallon du 20 mai 2020 sur le même sujet¹¹⁷;
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2021¹¹⁸.

Notons qu'en Wallonie, le non-respect du Protocole de Nagoya est considéré comme une infraction de deuxième catégorie au sens de l'article D.155bis, §8, du Livre Ier Code de l'Environnement. Les infractions de deuxième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement¹¹⁹.

La Belgique a également signé le TIRPAA en 2002¹²⁰. Les contributions au Système multilatéral (SML) du TIRPAA se font via les collections publiques, par exemple le Centre Wallon de Recherches Agronomiques (CRA-W) en Wallonie¹²¹.

2.3. Enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires

Les progrès rapides des biotechnologies modernes ont révolutionné notre compréhension du vivant et ont entraîné le développement de nouvelles pratiques et produits bénéfiques pour l'humanité. Ces avancées ont permis la création de médicaments vitaux, ont renforcé la sécurité alimentaire et ont amélioré les méthodes de conservation pour préserver la biodiversité. Les ressources génétiques sont utilisées à la fois commercialement et non commercialement. Dans un contexte commercial, elles sont exploitées par les entreprises pour développer des produits tels que des médicaments, des enzymes spéciales et des cultures résistantes aux maladies, et peuvent également être intégrées à des traitements industriels. D'autre part, dans un contexte

¹¹⁶ Décret de l'Autorité flamande du 22 mars 2019 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *M.B.*, 12 avril 2019, C-2019/11504.

¹¹⁷ Décret du Gouvernement wallon du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *M.B.*, 16 juin 2020, 2020-202609.

¹¹⁸ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2021 relative aux mesures concernant le respect par les utilisateurs des règles en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *M.B.*, 2021034177.

¹¹⁹ Art. D.151, §1^{er} et D.155bis, §8, du Livre Ier du Code de l'environnement wallon.

¹²⁰ Projet de loi portant assentiment au Traité international sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, et aux Annexes I et II, faits à Rome le 6 juin 2002, Sénat de Belgique, Session de 2003-2004, 3-768/1, 17 juin 2004.

¹²¹ WALLONIE RECHERCHE CRA-W, « Centre wallon de Recherche agronomiques », disponible sur <https://www.cra.wallonie.be/fr>, *s.d.*, consulté le 1er août 2025.

non commercial, ces ressources sont utilisées pour approfondir la connaissance du monde naturel, allant de la recherche taxonomique à l'analyse des écosystèmes, souvent menée par des instituts de recherche universitaires et publics¹²².

La CDB a consisté en des avancées majeures dans les domaines environnementaux et économiques. En reconnaissant une souveraineté nationale, l'article 15 de la CDB a été une rupture avec l'idée que les ressources génétiques seraient des « *biens communs de l'humanité* ». En stipulant que les pays fournisseurs, souvent riches en biodiversité, doivent bénéficier des retombées économiques de l'exploitation de leurs ressources, la CDB a introduit un principe de justice économique. Toutefois, il subsiste des enjeux de taille et des difficultés pratiques. L'application est très inégale selon les pays : tous n'ont pas mis en place un cadre juridique clair pour organiser l'accès aux ressources. Dans certains cas, il est difficile d'identifier l'origine des ressources utilisées dans les produits commercialisés, ce qui crée une asymétrie entre les acteurs : d'un côté, des pays ou des communautés locales disposant de peu de moyens juridiques ou économiques, et de l'autre, des entreprises multinationales puissantes¹²³.

Les Parties à la CDB reconnaissent que la conservation de cette diversité constitue une préoccupation commune de l'humanité, tout en réaffirmant la souveraineté et la responsabilité des États sur leurs ressources biologiques. Alarmées par l'appauvrissement rapide des espèces et des habitats, elles insistent sur l'urgence de combler les lacunes scientifiques et d'anticiper les causes de perte, en appliquant le principe de précaution : l'absence de certitudes complètes ne peut justifier l'inaction. La Convention donne la priorité à la conservation *in situ* des écosystèmes, tout en reconnaissant la complémentarité des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine. Enfin, cet instrument international insiste sur la nécessité d'une coopération internationale renforcée, financière, technique et scientifique, particulièrement envers les pays en développement, afin que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité deviennent un levier de sécurité alimentaire, de santé publique, de développement socio-économique et, *in fine*, de paix entre les nations¹²⁴.

¹²² NATUR VARDS VERKET, « Genetic resources, Nagoya Protocol », disponible sur <https://www.naturvardsverket.se/en/guidance/species-protection/utilizing-genetic-resources>, 19 décembre 2024 ; S.A. LAIRD, *The Convention on Biological Diversity: changing ethical and legal frameworks for biodiversity research and prospecting*, In : An international journal of forestry and forest industries - Vol. 52- 2001/3, FAO Information Division, s.d. ; G. DUTFIELD et S. NIJAR, *Analysis and Implementation Options for Developing Countries: The Nagoya Protocol*, Asia-Pacific Journal of Environmental Law, 14(2), 2010, pp. 203–228.

¹²³ G. DUTFIELD et al., *ibidem*, pp. 203–228.

¹²⁴ Préambule de la CDB.

2.4. Problématiques particulières d'accès pour les pays en développement

Bien que le Protocole de Nagoya vise à instaurer une plus grande équité entre le Nord et le Sud dans l'utilisation des ressources biologiques, les pays en développement continuent de faire face à de nombreux obstacles. Ils souffrent notamment d'une asymétrie des capacités administratives et juridiques, avec des moyens souvent limités pour établir des cadres législatifs efficaces, ou pour mettre en œuvre des mécanismes tels que le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et les conditions convenues d'un commun accord (MAT). À cela s'ajoutent des capacités de contrôle insuffisantes, notamment en matière de traçabilité des ressources utilisées à l'échelle internationale, ce qui entraîne fréquemment une exploitation sans partage tangible des avantages. Les savoirs traditionnels, de leur côté, restent largement sous-valorisés. Par ailleurs, même lorsqu'un accord d'accès et de partage des avantages (APA) est en place, les retombées économiques sont souvent limitées, inégalement réparties, et rarement redistribuées aux communautés autochtones ou locales concernées¹²⁵.

Malgré leur richesse en biodiversité, les pays du Sud continuent de faire face à des obstacles structurels, juridiques et économiques dans la mise en œuvre du régime d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Cette inégalité persistante entre les pays du Nord et du Sud souligne la nécessité d'un renforcement du soutien international, d'une coopération accrue, ainsi que d'une meilleure reconnaissance et intégration des savoirs autochtones dans les cadres juridiques de protection de la biodiversité¹²⁶.

¹²⁵ C. MORRISON, F. HUMPHRIES et C. LAWSON, *A Regional Review of Genetic Resource Access and Benefit Sharing – Key Issues and Research Gaps*, Environmental Policy and Law, 51(5), 2021, pp. 273-296 ; V. BOISVERT et al., *Biodiversité : Enjeux Nord-Sud*, op. cit., pp. 15-32.

¹²⁶ A. CHANDRA et A. IDRISOVA, *Convention on Biological Diversity: a review of national challenges and opportunities for implementation*, Biodiversity and Conservation, 20:3295–3316, 2011.

PARTIE 3 : L'impact des droits d'obteneurs sur l'accès aux ressources génétiques

3.1. Les restrictions de l'accès aux ressources génétiques liés aux droits d'obteneur

3.1.1. Introduction

Comme nous l'avons abordé dans les Parties précédentes, l'accès et l'utilisation des ressources génétiques végétales constituent un enjeu central à l'interface entre la conservation de la biodiversité, l'innovation agricole et horticole ainsi que la sécurité alimentaire. Les droits d'obteneur ont été instaurés pour encourager l'innovation variétale en offrant un monopole temporaire au sélectionneur sur la commercialisation de sa variété, pour assurer un retour sur investissement et pour stimuler la diversité biologique en récompensant le développement de nouvelles variétés répondant à des besoins agronomiques, environnementaux ou commerciaux. Toutefois, ces droits s'accompagnent également de restrictions qui peuvent influencer la circulation et l'utilisation des ressources génétiques.

Rappelons que l'accès aux ressources génétiques est marqué par deux principes cruciaux ancrés dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) et précisés dans le Protocole de Nagoya et le TIRPAA : d'une part, la souveraineté nationale sur les ressources génétiques, et d'autre part, le principe de partage juste et équitable des avantages (y compris les avantages financiers, le transfert de technologie, l'échange d'informations, les partenariats de recherche scientifique et le renforcement des capacités). Pour rappel, La CDB et le Protocole de Nagoya encouragent la réglementation bilatérale de l'accès et du partage des avantages (APA) ainsi que la conclusion d'accords, les fournisseurs et les utilisateurs s'accordant mutuellement sur les conditions d'APA, sous réserve de l'approbation d'une autorité nationale compétente. Le TIRPAA, quant à lui, a créé un Système multilatéral (SML) dans lequel toutes les parties contractantes conviennent de mettre en commun certaines ressources phytogénétiques et de les échanger au moyen d'un accord type de transfert de matériel (SMTA), qui contient les conditions d'APA pour les transferts de matériel génétique entre fournisseurs et utilisateurs¹²⁷.

¹²⁷ S. DUTARTRE, D. PLANCHENAUT et R. TESSIER, *Scénarios d'évolution du COV en lien avec le développement de nouvelles techniques d'obtention variétale et l'évolution du brevet*, CGAAER, Rapport n° 16064, 2017 ; R.K. JOSPEH, *International Regime on Access and Benefit Sharing: Where Are We Now?*, Asian Biotechnology and Development Review, 12(3), 2010, pp. 77-94.

Toutefois, dans ce domaine complexe qui a vu d'énormes progrès scientifiques et technologiques dans les dernières décennies, en particulier les techniques biomoléculaires, des tensions peuvent substituer entre la protection conférée par le COV et le besoin d'échanger librement des ressources pour la recherche et la sélection variétale¹²⁸.

L'articulation entre le COV, le brevet, le CDB, le Protocole de Nagoya, le TIRPAA et les impacts sur l'accès aux ressources génétiques sont illustrés à la figure 2.

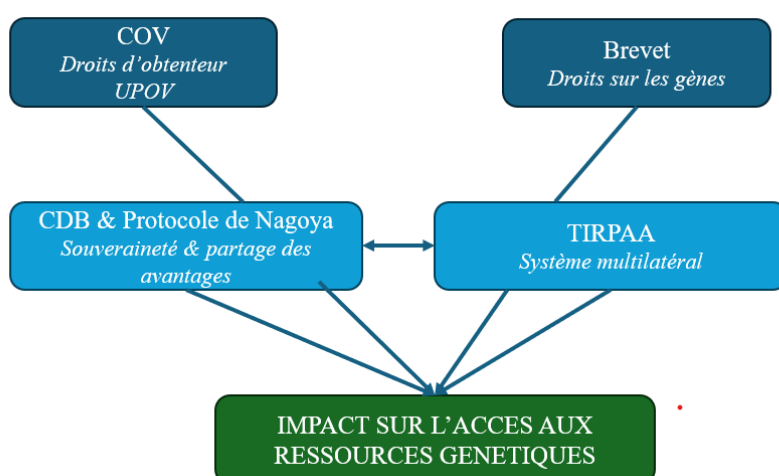


Figure 2 : Articulation entre le COV, le brevet, les CDB/Protocole de Nagoya, le TIRPAA et les impacts sur l'accès aux ressources génétiques

Des restrictions juridiques, comme le principe de l'exception de sélectionneur, qui permet d'utiliser une variété protégée pour créer de nouvelles variétés, peuvent se heurter à d'autres droits, complexifiant la situation. En particulier, l'articulation avec un autre type de propriété intellectuelle pouvant être mobilisé par les sélectionneurs en obtention végétale, les brevets sur des gènes ou des traits spécifiques, peut créer des restrictions supplémentaires, augmentant la complexité juridique et les coûts pour les sélectionneurs¹²⁹.

¹²⁸ S. DUTARTRE et al., *Scénarios d'évolution du COV en lien avec le développement de nouvelles techniques d'obtention variétale et l'évolution du brevet*, op. cit.

¹²⁹ *Ibidem*.

Ces restrictions ont également des impacts socio-économiques et scientifiques. Elles peuvent ralentir la diffusion des innovations, limiter l'accès des petits sélectionneurs aux ressources clés, et réduire la diversité génétique mobilisée dans les programmes de sélection¹³⁰.

Dans cette section, nous allons analyser comment des instruments juridiques pensés pour stimuler la recherche peuvent, selon leur mise en œuvre et leur interaction, devenir des obstacles à l'accès et au partage des ressources.

3.1.2. *Le fondement juridique des droits d'obtenteur*

Le fondement juridique des droits d'obtenteur repose sur la reconnaissance, par les DPI, de la contribution créative et technique des sélectionneurs dans le développement de nouvelles variétés végétales¹³¹. Pour rappel, au niveau international, cette reconnaissance est établie par l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Il définit les critères de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté (DHSN) qu'une variété doit remplir pour être protégée, ainsi que la portée et les limites de ce droit¹³². Dans l'UE, elle est mise en œuvre par le Règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales qui se base sur le modèle de l'UPOV¹³³.

Une fois les critères DHSN remplis, l'obtenteur acquiert un droit exclusif qui lui permet de contrôler l'utilisation de sa variété végétale, notamment en autorisant ou interdisant sa production, sa reproduction, sa commercialisation, son importation, son exportation ou même son stockage à ces fins¹³⁴. Si l'obtenteur n'a pas pu faire valoir ses droits sur le matériel génétique de départ, il pourra néanmoins le faire sur les produits récoltés¹³⁵. Cela veut que si sa variété végétale a été plantée et récoltée sans son accord, celui-ci pourra agir non seulement

¹³⁰ H. WOLTER et S. SIEVERS-GLOTZBACH, *Bridging traditional and new commons: the case of fruit breeding*, Uopen Journals, vol. 13, n° 1, 2019, pp. 303-328.

¹³¹ P. CUNHA NEVES et al., *The link between intellectual property rights, innovation, and growth: A meta-analysis*, op. cit., pp. 196-209 ; L. R. HELFER, *Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales : Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales*, op. cit., pp. 1-3.

¹³² Art. 5-9 de la Convention UPOV (1991).

¹³³ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

¹³⁴ Art. 14, §1, de la Convention UPOV (1991) ; art. 13 du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

¹³⁵ Art. 14, §3, de la Convention UPOV (1991) ; art. 13, §4, du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

contre la multiplication du matériel, mais également contre la commercialisation de la récolte issue de cette multiplication illicite.

De plus, la protection couvre également les variétés dites « essentiellement dérivées », c’est-à-dire celles qui reprennent les caractéristiques principales de la variété protégée¹³⁶. Autrement dit, une variété trop proche de l’originale sur le plan des traits visibles ne peut pas être utilisée librement sans l’accord du détenteur du droit initial¹³⁷.

Tout ce schéma rend plus complexe l’accès aux ressources pour d’autres utilisateurs.

3.1.3. Les mécanismes juridiques de restriction de l'accès aux ressources génétiques

Le tableau 2 résume les principaux mécanismes juridiques qui restreignent l'accès aux ressources génétiques dans les différents instruments décrits précédemment.

Tableau 2 : Principaux mécanismes juridiques qui restreignent l'accès aux ressources génétiques

ACCORD/LEGISLATION	RESTRICTIONS DE L’ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES
UPOV ¹³⁸	- Protection des obtentions végétales : droit exclusif sur la production et la commercialisation d’une variété protégée, sauf dans certains cas précis (exception du sélectionneur, dérogations pour usage agricole).
Convention sur la diversité biologique (CDB) ¹³⁹	- Les États exercent des droits souverains sur leurs ressources génétiques. - L’accès est soumis au consentement préalable en connaissance de cause (CPCC).

¹³⁶ Art. 14, §5, de la Convention UPOV (1991) ; art. 13, §5, du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

¹³⁷ UPOV, *Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/EDV/3, 27 octobre 2023, p. 5.

¹³⁸ Art. 14 de la Convention UPOV (1991).

¹³⁹ Art. 3 et 15 de la CDB.

	- Partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation.
Protocole de Nagoya ¹⁴⁰	- Instrument complémentaire à la CDB qui précise les obligations en matière d'accès et de partage des avantages. - Inclut les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
TIRPAA (FAO) ¹⁴¹	- Système multilatéral (SML) pour un certain nombre de cultures. - Accès facilité via un accord type de transfert de matériel (ATM). - Contrepartie : partage des avantages (redevances, transfert de technologies, information, conservation).
Règlement (UE) n° 511/2014 ¹⁴² et Règlement d'exécution (UE) 2015/1866 ¹⁴³	- Chaque État partie définit sa loi nationale sur l'accès et le partage des avantages. - Protection communautaire des obtentions végétales (titre unitaire conférant une protection uniforme sur le territoire de l'Union européenne).

Ces instruments peuvent introduire des restrictions importantes, allant jusqu'à interdire l'exportation de certaines ressources génétiques sans autorisation formelle.

En effet, selon la Convention internationale UPOV, toute personne souhaitant produire, reproduire ou commercialiser une variété protégée doit donc obtenir une autorisation formelle, par exemple via un contrat de licence¹⁴⁴. Cette licence sera délivrée par l'obteneur et pourra inclure des conditions strictes, telles que l'interdiction de réutiliser les semences récoltées, l'obligation d'acheter chaque année des semences certifiées, ou encore l'interdiction de les

¹⁴⁰ Art. 7 et 12 du Protocole de Nagoya.

¹⁴¹ Art. 10-13 du TIRPAA.

¹⁴² Art. 1 et 3 du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

¹⁴³ Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

¹⁴⁴ Art. 14, §1, de la Convention UPOV (1991).

échanger entre agriculteurs¹⁴⁵. Ces contrats permettent à l'obtenteur de fixer lui-même les règles d'utilisation, sans obligation de transparence ni de contrôle extérieur sur le contenu des clauses¹⁴⁶. Le droit européen va dans le même sens : l'article 27 du Règlement (CE) n° 2100/94 confirme que l'obtenteur peut librement accorder des licences privées, sans contrainte particulière¹⁴⁷.

L'ensemble de ce système contractuel complique fortement l'accès aux ressources génétiques protégées, limitant de fait l'autonomie des agriculteurs, notamment les plus modestes¹⁴⁸. Par ailleurs, la notion de variétés « essentiellement dérivées » (VED) permet à l'obtenteur d'étendre sa protection à d'autres variétés proches de l'originale, même si elles ont été obtenues par croisement ou sélection. Cela rend difficile pour un autre sélectionneur de développer une nouvelle variété sans l'accord du titulaire, dès lors que la ressemblance génétique est jugée trop importante. Enfin, même l'exception du sélectionneur, censée garantir l'usage libre à des fins de recherche, perd de sa portée lorsque la variété obtenue est considérée comme une VED. Dans ces cas-là, l'autorisation du titulaire reste nécessaire, ce qui réduit considérablement l'intérêt de cette exception dans la pratique¹⁴⁹.

3.1.4. Les limites juridiques aux restrictions d'accès : contrepoids et exceptions

Pour éviter que le droit d'obtenteur n'entraîne un blocage complet de l'accès aux ressources génétiques, la Convention UPOV de 1991 prévoit plusieurs exceptions à celui-ci. Il s'agit de son article 15 qui énonce les exceptions au droit d'obtenteur, en précisant les situations dans lesquelles une variété protégée peut être utilisée sans l'autorisation du titulaire¹⁵⁰. Ces exceptions sont illustrées à la figure 3.

¹⁴⁵ K. PESCHARD, *Searching for flexibility: Why parties to the 1978 Act of the UPOV Convention have not acceded to the 1991 Act*, APBEBES, 2021.

¹⁴⁶ C. M. CORREA (dir.), S. SHASHIKANT et F. MEIENBERG, *Plant Variety Protection in Developing Countries: A Tool for Designing a Sui Generis Plant Variety Protection System: An Alternative to UPOV 1991*, APBEBES, 2015.

¹⁴⁷ Art. 27 du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

¹⁴⁸ C. M. CORREA et al., *Plant Variety Protection in Developing Countries: A Tool for Designing a Sui Generis Plant Variety Protection System: An Alternative to UPOV 1991*, op. cit.

¹⁴⁹ Art. 14, §5, et 15, §1, de la Convention UPOV (1991); UPOV, *Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, op. cit., p. 5.

¹⁵⁰ Art. 15 de la Convention UPOV (1991).

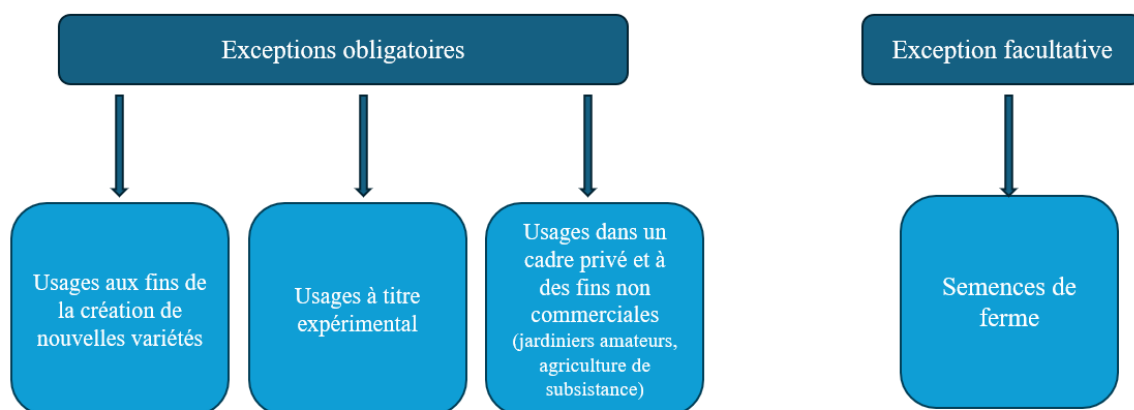


Figure 3 : Exceptions au droit d'obtenteur (inspiré de : UPOV, « Exceptions au droit d'obtenteur, disponible sur <https://www.upov.int/overview/fr/exceptions.html>)

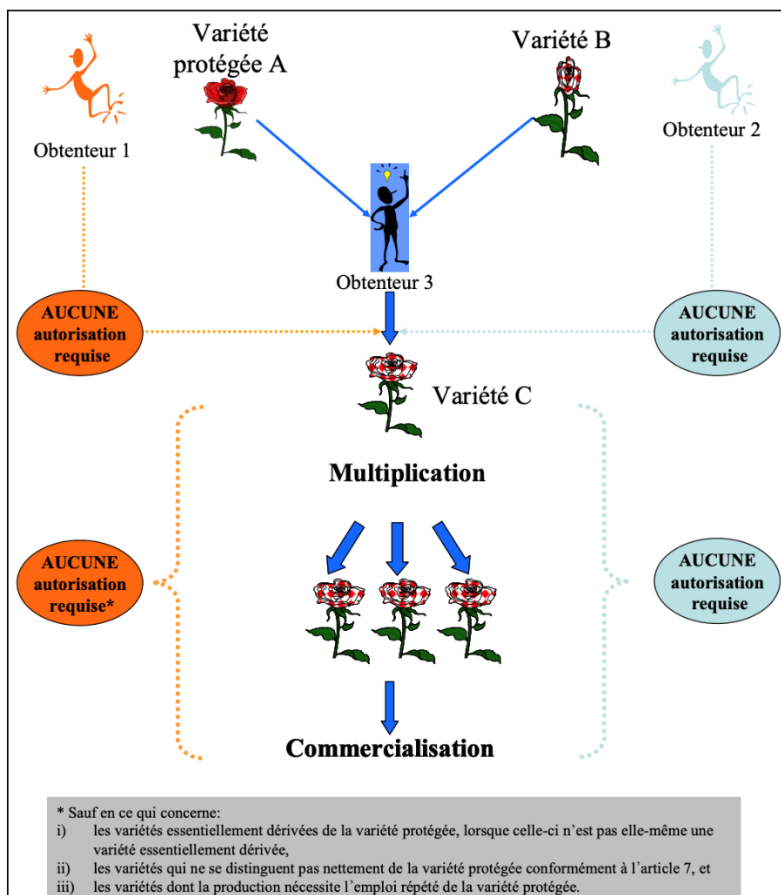
3.1.4.1. L'exception du sélectionneur

La première exception est celle du sélectionneur, autorisant l'utilisation d'une variété protégée pour en créer une nouvelle, sans devoir obtenir une autorisation ou verser une redevance à l'obtenteur¹⁵¹. Cette exception est considérée comme un élément fondamental pour préserver la dynamique d'innovation et de création variétale, car elle garantit un minimum d'accès à la diversité génétique existante¹⁵².

L'exception aux fins de la création de nouvelles variétés est illustrée à la figure 4.

¹⁵¹ Art. 15, §1, i) de la Convention UPOV (1991) ; CABINET FABIENNE DARBIN-LANGE AVOCAT, « Obtention Végétale : Jusqu'où Peut-on Limiter l'Exception du Sélectionneur et les Semences de Ferme ? », disponible sur <https://www.avocat-darbin-lange.fr/obtention-vegetale-jusquou-peut-on-limiter-lexception-du-selectionneur-et-les-semences-de-ferme/>, s.d., consulté le 7 août 2025.

¹⁵² UPOV, *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/EXC/1, 22 octobre 2009, p. 5.



Un obtenteur (3) qui crée une variété C à partir de la variété protégée A et d'une variété B par croisement ne devra pas requérir l'autorisation des obtenteurs des deux variétés initiales.

Figure 4 : Exception en faveur de l'obteneur (UPOV, Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obteneur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV)

Cependant, cette liberté connaît une limite importante : si la nouvelle variété créée est jugée « essentiellement dérivée », alors une autorisation devient obligatoire, ce qui réduit considérablement l'effet réel de cette exception. Rappelons que l'article 14, §5, b), de la Convention UPOV décrit une variété essentiellement dérivée comme une nouvelle variété venant directement d'une variété protégée, conservant les caractères essentiels et ayant été modifiée par certaines techniques, par exemple par mutation, croisement sélectif ou encore modification génétique. L'UPOV ne donne pas plus de précision sur l'étendue des modifications permettant de considérer que la variété est ou n'est pas essentiellement dérivée¹⁵³.

L'exception du sélectionneur peut être limitée par contrat lorsqu'il s'agit d'exiger une autorisation préalable, d'imposer une compensation financière proportionnée ou de restreindre l'accès aux lignées parentales dans le cas des hybrides, notamment par des clauses de

¹⁵³ Art. 14, §5 et 15, §1, iii), de la Convention UPOV (1991).

confidentialité. En revanche, une telle clause ne peut pas avoir pour effet d'interdire totalement l'usage de la variété en sélection, d'imposer des redevances disproportionnées ou de favoriser certains acteurs au détriment d'autres, ces restrictions étant considérées comme abusives et donc illicites¹⁵⁴.

Cette exception constitue également un principe fondamental du régime de protection des obtentions végétales dans l'Union européenne et en Belgique. Prévue à l'article 15, §1, c), du Règlement (CE) n° 2100/94, elle autorise l'utilisation libre d'une variété protégée pour la création ou le développement d'une nouvelle variété, sans l'accord préalable du titulaire du droit¹⁵⁵. Cette disposition dans le règlement européen reflète l'équilibre recherché entre la protection de l'investissement du sélectionneur et la nécessité de garantir la poursuite de l'innovation variétale. Ce principe est également repris dans l'article 15, §3, de Loi belge du 10 janvier 2011, ce qui permet d'assurer la cohérence avec les engagements européens et internationaux¹⁵⁶.

La question de la différenciation entre des variétés proches et la qualification en variété essentiellement dérivée ou non a déjà été portée devant les tribunaux de l'UE, illustrant la difficulté de juger cette qualification. Ainsi, dans le cas « gypsophile » rapporté dans le rapport français du CGAAER¹⁵⁷, dans lequel la Société DANZIGER, titulaire d'un droit communautaire d'obtention végétale (EU 3371) sur la variété de gypsophile « Dangypmini », reprochait à l'entreprise ASTEE de commercialiser des variétés essentiellement dérivées de sa variété initiale, le Tribunal de La Haye a recouru à une analyse de l'identité génétique. Il a conclu que l'identité génétique entre les variétés était si importante (94%) que les variétés de l'entreprise ASTEE devaient être considérées comme essentiellement dérivée de la variété « Dangypmini ». La Cour d'appel s'est, quant à elle, basée sur une approche phénotypique (architecture et la morphologie de la plante) pour conclure que les variétés litigieuses n'étaient pas essentiellement dérivées. Le rapport français conclut que si les marqueurs génétiques peuvent aider à l'établissement ou le refus d'une différence entre variétés végétales, ils sont une arme à double tranchant. En effet, si les marqueurs choisis ne sont pas les plus pertinents ou s'ils sont trop nombreux, ils peuvent permettre de conclure systématiquement à une différence. Il est donc préférable, selon le

¹⁵⁴ CABINET FABIENNE DARBIN-LANGE AVOCAT, « Obtention Végétale : Jusqu'où Peut-on Limiter l'Exception du Sélectionneur et les Semences de Ferme ? », *op. cit.*

¹⁵⁵ Art.15, §1, c), du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

¹⁵⁶ Art. 15, §3, de Loi du 10 janvier 2011.

¹⁵⁷ S. DUTARTRE et al., *Scénarios d'évolution du COV en lien avec le développement de nouvelles techniques d'obtention variétale et l'évolution du brevet*, *op. cit.*

rapport, de choisir une approche phénotypique qui place l'homme au cœur de la caractérisation des variétés et de l'évaluation entre leurs différences.

Ce cas illustre bien le manque de clarté des textes de l'UPOV concernant la définition précise des modifications qui permettent de qualifier une variété comme essentiellement dérivée. L'absence de critères uniformes conduit à des interprétations divergentes entre analyses génétiques et phénotypiques, ce qui crée une insécurité juridique pour les obtenteurs comme pour les utilisateurs (sélectionneurs). En pratique, cela laisse aux tribunaux une marge d'appréciation très large, alors même que les enjeux économiques et scientifiques sont considérables. Cette imprécision normative fragilise la sécurité de l'accès aux ressources génétiques et la prévisibilité des droits d'obteneur.

3.1.4.2. Le privilège de l'agriculteur et les semences de ferme

La version de 1991 de la Convention UPOV prévoit une exception facultative connue sous le nom de « privilège de l'agriculteur ». Elle autorise les agriculteurs à réutiliser, sur leur propre exploitation, une partie des semences issues de la récolte d'une variété protégée, sans devoir obtenir d'autorisation préalable¹⁵⁸. D'après les Notes explicatives de l'UPOV, cette exception relève de la compétence des législateurs nationaux, c'est-à-dire que ceux-ci peuvent décider de l'adopter ou non, à condition que les modalités retenues soient considérées comme raisonnables et qu'elles respectent les intérêts légitimes des obtenteurs¹⁵⁹.

Dans l'Union européenne, ce privilège est strictement encadré par l'article 14 du Règlement (CE) n° 2100/94¹⁶⁰. Il ne s'applique qu'à une sélection limitée de cultures (espèces listées) et uniquement si une compensation financière est versée à l'obteneur, sauf pour les exploitants agricoles de très petite taille, officiellement reconnus comme tels¹⁶¹. Le législateur belge, issue de la transposition de ce règlement, reprend cette approche via l'article 14 de la Loi du 10 janvier 2011¹⁶².

¹⁵⁸ Art. 15, §2, de la Convention UPOV (1991) ; P. REIS, *Les exceptions au monopole dans le traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu privilège de l'agriculteur*, Les aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires, Universidade de Costa Rica, décembre 2010, pp. 1-12.

¹⁵⁹ UPOV, *Explanatory Notes on Exceptions to the Breeder's Right under the 1991 Act of the UPOV Convention*, op. cit., p. 7.

¹⁶⁰ Art. 14 Règlement (CE) n° 2100/94, art. 14.

¹⁶¹ Art. 14, §2 et §3, du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

¹⁶² Art. 14 de la Loi du 10 janvier 2011.

Dans son étude de 2010, Patrice REIS rappelle que l'usage des semences de ferme, consistant à conserver une partie de la récolte pour la ressemer, est une pratique ancienne. Pourtant, en droit, cette exception ne couvre qu'un nombre très restreint de situations, puisque de nombreuses variétés protégées en sont exclues¹⁶³. Le rapport d'APBREBES (2020) souligne que ces restrictions ont pour effet de transformer la replantation en une activité monétisée, ce qui pénalise particulièrement les petits agriculteurs ainsi que les réseaux semenciers communautaires¹⁶⁴. Par ailleurs, le privilège agricole ne s'étend pas aux échanges de semences entre agriculteurs, une pratique pourtant essentielle à la préservation locale de la biodiversité cultivée¹⁶⁵.

À l'inverse, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) reconnaît explicitement le droit des agriculteurs à conserver, réutiliser, échanger et vendre leurs propres semences, considérant cela comme un pilier de la sécurité alimentaire et de la diversité des cultures. Cette différence de traitement entre le modèle restrictif défendu par l'UPOV et l'approche plus ouverte du TIRPAA traduit une véritable tension juridique entre les engagements internationaux en faveur de la conservation des ressources génétiques et les règles imposées aux États par les systèmes de protection des obtentions végétales¹⁶⁶.

3.1.4.3. D'autres exceptions (épuiement des droits, expérimentation, usage privé et non commercial)

Outre l'exception du sélectionneur et du privilège de l'agriculteur, la Convention UPOV de 1991 prévoit d'autres dérogations aux droits de l'obtenteur. Ces exceptions sont généralement interprétées de manière stricte pour préserver les intérêts économiques de l'obtenteur¹⁶⁷.

¹⁶³ Art. 15, §2, de la Convention UPOV (1991) ; P. REIS, *Les exceptions au monopole dans le traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu privilège de l'agriculteur*, op. cit., pp. 1-12.

¹⁶⁴ L. LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales : une compilation de publications sélectionnées sur les impacts de la Convention UPOV, les lois alternatives sui generis de protection des obtentions végétales et l'effet sur les droits des agriculteurs*, APBREBES, 2020, pp. 5-9.

¹⁶⁵ P. REIS, *Les exceptions au monopole dans le traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu privilège de l'agriculteur*, op. cit., p. 5 ; L. LI CHING, *ibidem*, pp. 5-9.

¹⁶⁶ Art. 9, §3, du TIRPAA ; A. SMAGADI, *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO*, op. cit., pp. 255–273.

¹⁶⁷ UPOV, *Explanatory Notes on Exceptions to the Breeder's Right under the 1991 Act of the UPOV Convention*, op. cit., p. 7-10.

Par exemple, il est autorisé d'utiliser une variété végétale protégée à des fins expérimentales ou à des fins privées et non commerciales, telles que dans un jardin familial où aucun profit n'est généré¹⁶⁸.

Ensuite, le principe de l'épuisement des droits constitue également une autre limite au monopole de l'obtenteur. Une fois la première vente d'un produit réalisée par le titulaire des droits ou avec son consentement, celui-ci épuise son monopole sur ce bien. Ainsi, lorsque le matériel végétal protégé a été mis sur le marché avec son autorisation, l'obtenteur ne peut plus s'opposer à sa revente ou à son utilisation ultérieure. Tant que ses droits n'ont pas été épuisés, l'obtenteur conserve la possibilité de revendiquer un droit exclusif sur la variété, les récoltes, voir les produits issus de celle-ci, dès lors qu'il n'a pas pu exercer son droit en amont¹⁶⁹.

Dans l'Union européenne, la question de la portée du principe de l'épuisement des droits a été précisée par la jurisprudence. L'affaire MARTINEZ SANCHIS illustre particulièrement la manière dont l'article 13 du Règlement (CE) n° 2100/94 sur l'étendue du droit d'obtenteur est interprété en matière d'utilisation non autorisée et d'épuisement des droits¹⁷⁰. La demande de certificat (CPVR) concernait la variété de clémentine « Nadorcott » et avait été déposée auprès de l'OCVV. Entre la publication de la demande en 1996 et l'octroi du titre en 2005, M. MARTINEZ SANCHIS, exploitant agricole, avait acheté des arbres de cette variété auprès d'une pépinière publique espagnole, qui les commercialisait sans l'autorisation du titulaire du droit. Certains de ces arbres furent plantés avant, et d'autres après, la délivrance officielle du titre. Le Club de Variedades Vegetables Protegidas, chargé de faire respecter les droits sur la variété Nadorcott, engagea une action contre lui. La CJUE a rappelé que la protection d'une variété végétale repose sur deux niveaux : une protection forte pour les constituants de la variété (plantes ou parties capables de se reproduire) et une protection plus limitée pour le matériel récolté (fruits, etc.) qui ne s'applique que si le matériel provient d'une utilisation non autorisée des constituants et si le titulaire n'a pas eu une opportunité raisonnable d'exercer ses droits. La Cour a jugé que M. MARTINEZ SANCHIS avait violé les droits d'obtenteur pour les arbres de clémentine plantés après la délivrance du certificat, dès lors qu'ils provenaient d'une acquisition

¹⁶⁸ Art. 15, §1, i) et ii), de la Convention UPOV (1991).

¹⁶⁹ Art. 16 de la Convention UPOV (1991) ; S. YAMTHIEU, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle dans les pays en développement*, Penser une démocratie alimentaire, vol. II, INIDA, 2014, p. 6.

¹⁷⁰ C.J.U.E., arrêt *Club de Variedades Vegetables Protegidas c. Adolfo Juan Martínez Sanchis*, 19 décembre 2019, C-176/18, EU:C:2019:1131 ; A. MARTINEZ LOPEZ, *The Court of Justice of the European Union Sheds Light In Case C-176/18 on the Scope of EU Plant Variety Rights*, SeedWORLD, disponible sur <https://www.seedworld.com/europe/2020/09/03/the-court-of-justice-of-the-european-union-sheds-light-in-case-c-176-18-on-the-scope-of-eu-plant-variety-rights/>, 3 septembre 2020.

non autorisée, le principe de l'épuisement des droits ne pouvant pas être invoqué dans ce cas. La Cour a également précisé que la période de protection provisoire, entre la publication de la demande et l'octroi définitif du titre, constitue un régime particulier : la propagation durant cette période ne constitue pas une violation, mais donne seulement droit à une compensation financière. En pratique, cette règle place les obtenteurs face à un dilemme : lancer la commercialisation dès la période provisoire pour tester la variété, au risque de perdre le contrôle sur une partie de la production, ou attendre l'octroi du droit définitif pour bénéficier d'une protection complète.

3.2. Les impacts socio-économiques et environnementaux des droits d'obteneur

L'existence concomitante de plusieurs accords relatifs aux ressources phytogénétiques (UPOV, CDB, Protocole de Nagoya, TIRPAA) a créé un ensemble d'intérêts divergents, notamment sur la préservation de la biodiversité, les droits et pratiques des agriculteurs, ainsi que sur la sécurité et la souveraineté alimentaires¹⁷¹.

Dans ce contexte, de nombreux États ont adopté des lois *sui generis* inspirées du modèle UPOV, qui restreignent la possibilité pour les agriculteurs de conserver une partie de leur récolte pour la ressemer, d'échanger ou de vendre librement leurs semences. Dans les pays en développement, où ces pratiques traditionnelles restent au cœur des systèmes agricoles, ces restrictions réduisent l'accès aux ressources génétiques pour les agriculteurs et les chercheurs, freinant ainsi la biodiversité cultivée, l'innovation locale et, plus largement, le droit à l'alimentation¹⁷². Ce chapitre s'attache ainsi à analyser les différents impacts des droits d'obteneur sur l'accès aux ressources génétiques, dans toutes leurs dimensions, juridique, agricole et humaine.

3.2.1. Impacts sur l'accès à la diversité génétique

Si le droit d'obteneur peut contribuer à encourager l'innovation et renforcer la sécurité alimentaire, son articulation insuffisante avec d'autres cadres internationaux crée des difficultés

¹⁷¹ J. CABRERA MEDAGLIA, C. OGUAMANAM, O. RUKUNDO et F. PERRON-WELCH, *Comparative Study of the Nagoya Protocol, the Plant Treaty and the UPOV Convention: The Interface of Access and Benefit Sharing and Plant Variety Protection*, CISDL Biodiversity and Biosafety Law Research Programme, 2019, pp. 6-22.

¹⁷² L. LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales*, op. cit., p. 3 ; FAO, *Rapport du Groupe d'Experts Éminents en matière d'Éthique en Alimentation et en Agriculture, deuxième session (18-20 mars 2002)*, L'impact des ADPIC, l'UPOV et les Droits des agriculteurs, Rome, 2003.

majeures. J. CABRERA MEDAGLIA *et al.* (2019) soulignent que, sans coordination avec le Protocole de Nagoya et le TIRPAA, il devient possible de protéger et de commercialiser une variété sans divulguer l'origine des ressources utilisées ni assurer le partage des bénéfices, générant un vide juridique qui affaiblit le mécanisme de partage équitable¹⁷³.

De son côté, l'International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD) souligne que ces régimes de propriété intellectuelle appliqués aux semences peuvent compromettre la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, notamment l'ODD 2 relatif à la sécurité alimentaire¹⁷⁴. En limitant la diffusion de semences diversifiées, ils réduisent la disponibilité de ressources adaptées aux contextes locaux et fragilisent la conservation de la diversité génétique¹⁷⁵. Enfin, le Plan « *Semences et plantes pour une agriculture durable* » du Ministère français de l'Agriculture (2016) rappelle que la diversité du matériel génétique est essentielle pour répondre aux défis climatiques et alimentaires. Il insiste sur une gestion durable des ressources, sur l'intégration de nouveaux traits variétaux et sur la nécessité de garantir l'accès des chercheurs aux semences protégées pour assurer une innovation végétale continue et durable¹⁷⁶.

3.2.2. *Entrave aux droits des agriculteurs et aux systèmes semenciers paysans*

Les systèmes semenciers paysans jouent un rôle central dans la sécurité alimentaire, la préservation de la diversité cultivée et la résilience des agricultures locales. Loin d'être figés, ils évoluent en intégrant des variétés issues du secteur formel (systèmes réglementés) ou de la biodiversité sauvage, qu'ils adaptent aux conditions locales et diffusent via des réseaux communautaires. Pourtant, bien qu'ils assurent la majorité de l'approvisionnement en semences dans de nombreux pays du Sud, les systèmes semenciers restent largement ignorés par les politiques publiques¹⁷⁷.

¹⁷³ J. CABRERA MEDAGLIA *et al.*, *Comparative Study of the Nagoya Protocol, the Plant Treaty and the UPOV Convention: The Interface of Access and Benefit Sharing and Plant Variety Protection*, *op. cit.*, pp. 6-22.

¹⁷⁴ Objectif 2 : « Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ». UNITED NATIONS, « Objectifs de développement durable », disponible sur <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/hunger/>, s.d, consulté le 7 août 2025.

¹⁷⁵ ICTSD, *Achieving Sustainable Development Goal 2 : Which Policies for Trade and Markets*, Genève, ICTSD, 2018.

¹⁷⁶ X. REMONGIN, *Plan « Semences et plants pour une agriculture durable »*, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/plan-semences-et-plants-pour-une-agriculture-durable>, 12 décembre 2016.

¹⁷⁷ L. LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales*, *op. cit.*, p. 32 ; O. COOMES, S. J. MCGUIRE, E. GARINE *et al.*, *Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture? Four common misconceptions*, *Food Policy* 56, 2015, pp. 41-50.

L'introduction des droits d'obtenteur fondés sur la Convention UPOV de 1991 vient perturber cet équilibre. En limitant ou interdisant la réutilisation, l'échange et la vente de semences issues de variétés protégées, les cadres juridiques issus de cette convention fragilisent directement les pratiques paysannes et réduisent leur autonomie. Souvent calqués sur des modèles étrangers, ils imposent des normes rigides inadaptées aux agricultures locales et restreignent la capacité des communautés à sélectionner, transmettre et conserver leurs propres variétés¹⁷⁸.

Ce régime est également en décalage avec le TIRPAA, qui reconnaît, en son article 9, aux agriculteurs le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences, ainsi que celui de voir leurs connaissances traditionnelles valorisées et de participer aux décisions les concernant¹⁷⁹. En ne prévoyant ni reconnaissance effective ni mécanismes concrets de partage des bénéfices, l'UPOV tend à exclure les agriculteurs de la gouvernance et des retombées liées à l'utilisation de leurs ressources génétiques¹⁸⁰.

La participation prévue par l'article 9, §2, c), du TIRPAA demeure rarement effective : faute de reconnaissance, d'espaces de dialogue ou d'accès à l'information, les agriculteurs sont tenus à l'écart des choix politiques, ce qui aboutit souvent à des lois qui méconnaissent, voire criminalisent, leurs pratiques¹⁸¹. Même dans des pays plus protecteurs comme la Norvège, les droits restent limités : les échanges sont tolérés uniquement à des fins non commerciales, via des distributeurs agréés et dans des conditions strictes, ce qui freine la circulation des semences et menace la diversité cultivée. Un durcissement inspiré du droit européen pourrait encore fragiliser ces systèmes paysans, y compris dans des contextes favorables à la biodiversité¹⁸².

¹⁷⁸ L. LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales*, op. cit., pp. 33-34 ; C. M. CORREA, *Implementing Farmers' Rights Relating to Seeds*, South Centre Research Paper no 75, 2017, pp. 1-17 ; O. COOMES et al., *Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture? Four common misconceptions*, op. cit., pp. 41-50.

¹⁷⁹ Art. 9 du TIRPAA.

¹⁸⁰ C. Y. LING et B. ADAMS (collab. S. SHASHIKANT et L. GABERELL), *Le droit des agriculteurs et agricultrices à participer à la prise de décisions : La mise en œuvre de l'Article 9.2(c) du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, APBEBES, 2016 ; S. SHASHIKANT et F. MEINBERG, *International contradictions on Farmer's Rights : The interrelations between the International Treaty, its Article 9 on Farmers' Rights, and Relevant Instruments of UPOV and WIPO*, Third World Network and The Berne Declaration, 2015.

¹⁸¹ Art. 9, §2, c), du TIRPAA.

¹⁸² L. LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales*, op. cit., p. 37.

3.2.3. Effets sur le développement agricole et l'innovation locale

Selon l'UPOV, le COV a pour objectif « d'assurer et de promouvoir un système efficace de protection des obtentions végétales, dans le but d'encourager le développement de nouvelles variétés de plantes, au profit de la société », autrement dit à stimuler l'innovation en sélection végétale¹⁸³. Les droits d'obteneur peuvent effectivement soutenir la recherche, mais ils freinent les échanges de semences et de savoirs, réduisant la capacité des acteurs locaux à développer des variétés adaptées et fragilisant les systèmes fondés sur les pratiques paysannes et l'innovation collective¹⁸⁴.

M. CAMPI et A. NUVOLARI (2020) soulignent que de nombreux pays ont adopté des régimes de propriété intellectuelle pour les variétés végétales sous l'influence d'accords internationaux, souvent sans lien avec leurs priorités agricoles¹⁸⁵. Cette dynamique a écarté les acteurs publics et locaux, renforçant la concentration des ressources entre quelques entreprises. Par ailleurs, si la protection intellectuelle peut stimuler la productivité dans les pays industrialisés, son impact reste faible dans les pays en développement, où elle est mal adaptée aux réalités agricoles. L'exemple de l'OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle) illustre ce décalage : malgré l'adoption du modèle UPOV en 1999, la majorité des variétés protégées proviennent d'instituts de recherche publics, et non d'initiatives locales privées ou communautaires. Parallèlement, les semences paysannes, incapables de satisfaire aux critères UPOV de nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité, ont été écartées du système juridique. Ce cadre a donc réduit l'autonomie des agricultures locales en limitant la possibilité pour les agriculteurs de conserver, échanger ou vendre librement leurs propres semences, tout en n'apportant pas le dynamisme d'innovation attendu¹⁸⁶.

3.2.4. Tensions avec les droits humains

Les systèmes de protection des obtentions végétales fondés sur la Convention UPOV de 1991 suscitent de vives préoccupations quant à leurs effets sur le droit à l'alimentation, en particulier dans les contextes où les petits producteurs dépendent des semences paysannes pour

¹⁸³ UPOV, *Rapport de l'UPOV sur l'impact de la protection des obtentions végétales*, UPOV, 2005, p. 23.

¹⁸⁴ M. CAMPI et A. NUVOLARI, *Intellectual property rights and agricultural development: Evidence from a worldwide index of IPRs in agriculture (1961-2018)*, LEM Working paper Series, 2020/06, 2020.

¹⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁸⁶ C. MORFI, *The Wizards of Svalöf: Intellectual property rights and consolidation in the plant breeding industry*, Agricultural and Food Science, 29, 2020, pp. 29-42 ; M. COULIBALY et R. A. BRAC DE LA PERRIERE (collab. S. SHASHIKANT), *Faillite de la protection intellectuelle des obtentions végétales : 10 années d'UPOV en Afrique francophone*, APBEBES et BEDE, 2019.

leur subsistance. En limitant la possibilité de conserver, échanger ou vendre librement les semences issues des récoltes, ces régimes réduisent l'autonomie des agriculteurs et accroissent leur dépendance à des variétés commerciales souvent inaccessibles. La concentration croissante du contrôle des semences entre les mains d'obteneurs privés accentue encore plus cette vulnérabilité¹⁸⁷.

Ces restrictions peuvent également entrer en contradiction avec les obligations internationales des États en matière de droits humains, notamment celles prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le manque de reconnaissance des droits collectifs des agriculteurs et l'absence d'un mécanisme clair de partage des bénéfices issus des ressources génétiques renforcent ce déséquilibre et fragilisent davantage le droit à l'alimentation dans les pays du Sud¹⁸⁸.

3.2.5. Impacts positifs du système de protection des obtentions végétales sur l'agriculture dans l'UE

En revanche, une étude réalisée en 2022 par l'OCVV a mis en évidence des impacts socio-économiques positifs du régime de protection communautaire des obtentions végétales (PCOV), en particulier sur la compétitivité agricole et horticole¹⁸⁹. Selon cette étude, sans les innovations variétales soutenues par la PCOV, la production européenne aurait été en 2020 nettement inférieure (moins 6,4 % pour les grandes cultures, moins 2,6 % pour les fruits, moins 4,7 % pour les légumes et moins 15,1 % pour les plantes ornementales).

Cette production additionnelle a généré une hausse de l'emploi et des revenus (11 à 13 % de plus pour les agriculteurs et horticulteurs) et aurait suffi à nourrir 57 millions de personnes supplémentaires dans le monde. L'étude estime également que la valeur ajoutée des cultures protégées atteignait 13 milliards d'euros, contribuant à préserver la position commerciale de l'UE et à limiter la hausse des prix alimentaires pour les consommateurs européens.

Au-delà de ces bénéfices économiques, la PCOV participe aussi aux objectifs environnementaux de l'UE : la diffusion de variétés protégées aurait permis une réduction

¹⁸⁷ A. CHRISTINCK et M. WALLØE TVEDT, *The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights : An integrated assessment of potentially conflicting legal framework*, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, 2015.

¹⁸⁸ *Ibidem*.

¹⁸⁹ OCVV, « Contribution du régime de protection communautaire des obtentions végétales à l'économie de l'Union européenne et à l'environnement », 2022.

annuelle de 62 millions de tonnes de gaz à effet de serre (soit l'équivalent de l'empreinte carbone de la Hongrie, de l'Irlande ou du Portugal) et une économie d'eau de 14 milliards de m³, soit près d'un tiers du volume du lac de Constance.

3.3. Exemples marquants

Dans cette partie, deux exemples marquants permettront d'illustrer les enjeux liés à la protection des obtentions végétales et à l'accès aux ressources génétiques. Le premier, consacré au quinoa, met en évidence les difficultés d'application des régimes internationaux d'accès et de partage des avantages, ainsi que les déséquilibres entre pays d'origine et nouveaux pays producteurs. Le second, relatif à l'affaire des pommes Kanzi tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne, montre comment les droits conférés par un certificat d'obtention végétale peuvent être renforcés par des mécanismes contractuels, restreignant la libre circulation du matériel végétal.

3.3.1. Le quinoa (*Chenopodium quinoa* Willd.)

Originaire des Andes et cultivé depuis plus de 5 000 ans par les communautés autochtones, le quinoa a connu un regain d'intérêt au début des années 2000 grâce à ses qualités nutritionnelles et son adaptabilité¹⁹⁰. Selon M. CHEVARRIA-LAZO, D. BAZILE, B. CONDORI *et al.*, des partenariats de recherche ont favorisé cette expansion en facilitant l'échange de matériel génétique et les essais dans des zones non traditionnelles. Cependant, ces échanges soulèvent des enjeux juridiques et éthiques liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, alors même que l'obtention de semences de qualité reste un défi pour l'adaptation de la culture hors de son aire d'origine¹⁹¹.

Le quinoa ne figure pas dans l'annexe I du TIRPAA, qui facilite les échanges via son Système multilatéral (MLS). Il relève donc du régime bilatéral d'accès et de partage des avantages (APA) prévu par la Convention sur la diversité biologique (CDB), dont l'application est complexe : bien qu'originaire des Andes, il est désormais cultivé dans de nombreux pays. Une grande partie des collections de quinoa ayant été constituée avant l'entrée en vigueur de la CDB en 1993, elles peuvent être utilisées sans accord préalable des pays d'origine. Les

¹⁹⁰ D. BAZILE, D. BERTERO ET C. NIETO, *State of the Art Report of Quinoa in the World in 2013*, Rome, FAO et CIRAD, 2015.

¹⁹¹ M. CHEVARRIA-LAZO, D. BAZILE, B. CONDORI, *et al.*, *The Global Expansion of Quinoa: Trends and Limits*. *Frontiers in Plant Science*, Frontiers in Plant Science, 7, 622, 2016, p. 1.

échanges passent par des circuits formels (ATM) et informels (réseaux de recherche), ces derniers représentant environ 75 % des flux¹⁹².

Ces dynamiques d'échanges sont illustrées par la figure 5, qui montre les flux de semences de quinoa depuis les pays andins vers de nouveaux pays producteurs.

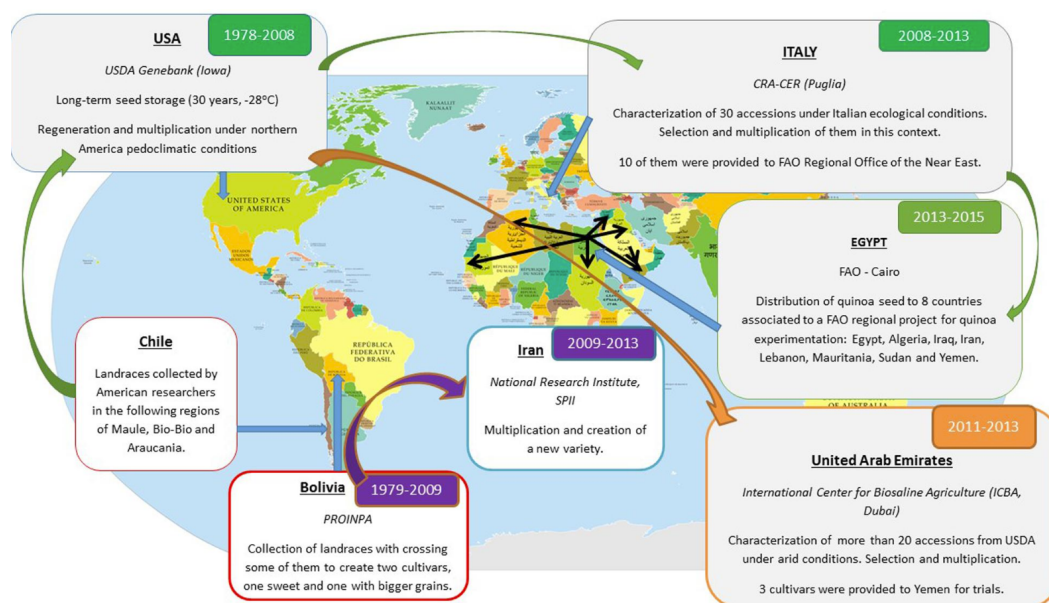


Figure 5 : Exemple d'échanges de semence de quinoa des pays andins vers les nouveaux pays producteurs (M. Chevarria-Lazo, D. Bazile, B. Condori, et al., The Global Expansion of Quinoa: Trends and Limits. Frontiers in Plant Science)

Ce cas illustre aussi les limites pratiques de l'article 15 de la CDB. Bien que ce cadre juridique existe, il est souvent contourné ou ignoré. L'exploitation commerciale du quinoa n'a pas donné lieu à des accords de partage des avantages avec les communautés andines : certaines entreprises étrangères ont utilisé du matériel génétique originaire des Andes pour créer des variétés adaptées aux climats tempérés, sans respecter la souveraineté nationale (art. 15, §1), le consentement préalable (art. 15, §5) ni le partage équitable des bénéfices (art. 15, §7)¹⁹³. Les États andins ont perdu la maîtrise de cette ressource et les communautés locales n'ont reçu

¹⁹² Art. 15 et 34 de la CDB ; Annexe 1 et art. 10 du TIRPAA ; M. CHEVARRIA-LAZO et al., « The Global Expansion of Quinoa: Trends and Limits. Frontiers in Plant Science », *op. cit.*, pp. 3-4.

¹⁹³ Art. 15 de la CDB ; D. BAZILE, *Characterization and sharing of quinoa's biodiversity*, Rome, WASAG, 15 juin 2020 ;

aucune retombée, alors même que la hausse rapide de la demande mondiale a fait grimper les prix, réduisant l'accessibilité du produit pour les populations locales¹⁹⁴.

Le cas du quinoa illustre les tensions entre systèmes de propriété intellectuelle et règles d'accès aux ressources génétiques : sa diffusion mondiale s'est appuyée sur des ressources andines sans véritable partage des bénéfices. Cet écart entre cadre juridique et réalité révèle la vulnérabilité des pays fournisseurs face à des régimes de protection insuffisamment coordonnés, qui favorisent l'appropriation unilatérale de ressources locales au détriment des communautés qui les ont préservées.

3.3.2. *L'affaire C-140/10 de la CJUE sur les pommes Kanzi*

La variété de pommier Nicoter, produisant des pommes commercialisées sous la marque KANZI, est protégée par un certificat d'obtention végétale détenu par BETTER3FRUIT NV, également titulaire de la marque. BETTER3FRUIT avait concédé à NICOLAÏ NV une licence exclusive, exigeant que tout acheteur signe une licence de culture (pour les producteurs) ou de commercialisation (pour les opérateurs commerciaux) avant la vente. Or, avant la résiliation de sa licence, NICOLAÏ avait vendu des pommiers sans imposer ces obligations. L'un de ces acheteurs, M. HUSTIN, a fourni des pommes Kanzi à M. GOOSSENS, qui les a commercialisées¹⁹⁵.

Après la résiliation de la licence de NICOLAÏ, GREENSTAR-KANZI EUROPE NV (GKE) a obtenu une licence exclusive d'exploitation liés au COV et à la marque. GKE a intenté une action en contrefaçon contre M. HUSTIN et M. GOOSSENS, soutenant que l'épuisement des droits ne s'appliquait pas. En effet, les pommiers Nicoter avaient été commercialisés en violation d'une clause essentielle du contrat de licence (l'obligation d'imposer aux acheteurs une licence d'exploitation ou de commercialisation). Dès lors, la mise sur le marché initiale ne pouvait pas être considérée comme ayant eu lieu avec le consentement du titulaire¹⁹⁶.

¹⁹⁴ D. BAZILE et al., *State of the Art Report of Quinoa in the World in 2013*, *op. cit.*

¹⁹⁵ C.J.U.E., arrêt *Greenstar-Kanzi Europe NV c. Jean Hustin et Jo Gossens*, 20 octobre 2011, C-140/10, EU:C:2011:677 ; A. STROWEL, « Les pommes Kanzi devant les juges de Luxembourg : pomme de discorde ou d'amour entre droit intellectuel et clause contractuelle », disponible sur <https://www.ipdigit.eu/2011/11/les-pommes-kanzi-devant-les-juges-de-luxembourg-pomme-de-discorde-ou-damour-entre-droit-intellectuel-et-clause-contractuelle/>, 28 novembre 2011.

¹⁹⁶ C.J.U.E., arrêt *Greenstar-Kanzi Europe NV c. Jean Hustin et Jo Gossens*, *op. cit.* ; A. STROWEL, « Les pommes Kanzi devant les juges de Luxembourg : pomme de discorde ou d'amour entre droit intellectuel et clause contractuelle », *op. cit.*

Dans son arrêt du 20 octobre 2011 (affaire C-140/10), la CJUE a rappelé que l'épuisement des droits prévu par l'article 16 du Règlement (CE) n° 2100/94 ne s'applique que si la mise sur le marché de la variété protégée a eu lieu avec le consentement du titulaire. Or, lorsque ce consentement est vicié par la violation de clauses contractuelles essentielles (comme celles relatives à la distribution ou à la commercialisation), il n'y a pas épuisement, même si l'acheteur ignorait ces restrictions. Le titulaire ou son licencié peut alors agir en contrefaçon contre tout tiers ayant exploité le matériel ainsi acquis. Cette interprétation renforce le contrôle du titulaire sur la circulation du matériel protégé, au détriment d'un accès libre pour les acteurs extérieurs¹⁹⁷.

Ce cas illustre une limitation pratique du droit d'accès au matériel végétal sous COV : la protection ne se résume pas à une formalité légale, mais dépend aussi du respect des clauses contractuelles. Il montre que, même si le régime UPOV prévoit une certaine ouverture (principe du sélectionneur, épuisement des droits), le cadre contractuel peut bloquer l'accès : les tiers, qu'ils soient acheteurs ou utilisateurs, peuvent voir leurs usages freinés si les flux de matériel ne respectent pas les conditions essentielles imposées. L'accès devient donc conditionné non seulement par la loi mais aussi par des ententes privées, renforçant la protection du titulaire au détriment de la circulation libre du matériel végétal.

Partie 4 - Vers un équilibre entre innovation variétale et accès équitable aux ressources génétiques

4.1. Introduction

Les développements précédents ont mis en lumière une tension structurelle entre, d'une part, la protection des variétés végétales par le droit des obtenteurs et, d'autre part, l'exigence d'assurer un accès équitable aux ressources génétiques, conformément aux instruments internationaux précités.

Cette tension repose sur un double déséquilibre. Sur le plan juridique, l'Acte de 1991 de la Convention UPOV instaure un modèle uniformisé de protection qui, bien qu'adapté aux

¹⁹⁷ C.J.U.E., arrêt *Greenstar-Kanzi Europe NV c. Jean Hustin et Jo Gossens*, *op. cit.* ; A. STROWEL, « Les pommes Kanzi devant les juges de Luxembourg : pomme de discorde ou d'amour entre droit intellectuel et clause contractuelle », *op. cit.*

besoins des obtenteurs industriels, ne reflète pas pleinement la réalité des systèmes semenciers paysans, pourtant prépondérants dans de nombreux pays du Sud. Sur le plan pratique, l'absence d'exigence relative à la divulgation de l'origine génétique dans les demandes de Certificat d'Obtention Végétale (COV) coupe le lien entre la protection de la propriété intellectuelle et les obligations liées à l'accès et au partage des avantages (APA), ce qui affaiblit la mise en œuvre effective des principes de consentement préalable et de partage équitable¹⁹⁸.

En effet, le système UPOV n'impose pas aux obtenteurs de déclarer la provenance des ressources génétiques utilisées dans la création de nouvelles variétés. Il ne fait que l'encourager lorsqu'elle facilite l'examen visant à déterminer si la variété se distingue nettement de toutes les autres variétés dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue, indépendamment de l'origine géographique¹⁹⁹. Cette lacune crée un risque accru de biopiraterie, dans la mesure où des ressources issues de pays en développement peuvent être utilisées sans que ces derniers ne soient informés ni bénéficient d'un retour économique ou technologique²⁰⁰.

Le cas du neem (*Azadirachta indica*) illustre de manière emblématique les dérives possibles de l'absence d'obligation de divulgation de l'origine génétique dans les systèmes de propriété intellectuelle. Originaire d'Inde, le neem est utilisé depuis des siècles dans les pratiques agricoles et médicinales traditionnelles pour ses propriétés antifongiques et insecticides. Toutefois, en 1994, un brevet a été déposé en Europe et aux États-Unis, notamment par la société américaine W.R. GRACE et le Département de l'Agriculture des États-Unis (USDA), concernant des formulations antifongiques à base d'extraits de neem. Ce brevet ne faisait aucune mention de l'origine indienne de la plante ni des savoirs traditionnels associés, ce qui a conduit à une appropriation privative de connaissances déjà existantes. Après une longue bataille juridique, la Chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB) a finalement annulé le brevet en 2000, estimant que l'invention manquait de nouveauté puisque les usages traditionnels étaient bien documentés²⁰¹. Cette affaire, si elle concerne un brevet et

¹⁹⁸ J.-F. MORIN, « La divulgation de l'origine des ressources génétiques : Une contribution du droit des brevets au développement durable », disponible sur https://www.icim.uqam.ca/IMG/pdf/Morin_origine_PI.pdf, s.d., consulté le 2 août 2025.

¹⁹⁹ UPOV, *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages. Réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)*, Genève, 23 octobre 2003.

²⁰⁰ J.-F. MORIN, « La divulgation de l'origine des ressources génétiques : Une contribution du droit des brevets au développement durable », *op. cit.*

²⁰¹ CORDIS, « EPO accepts biopiracy argument and revokes patent », disponible sur <https://cordis.europa.eu/article/id/23505-epo-accepts-biopiracy-argument-and-revokes-patent>, 11 mars 2005 ; U.

pas le COV, a néanmoins mis en lumière la vulnérabilité des ressources génétiques et des savoirs autochtones en l'absence de mécanismes contraignants de divulgation, renforçant les appels à une meilleure articulation entre les régimes de biodiversité (CDB, Protocole de Nagoya) et les systèmes de protection de la propriété intellectuelle (COV, brevet).

Dans ce contexte, nous proposons un ensemble de recommandations visant à concilier les objectifs d'encouragement à l'innovation variétale et de respect des droits souverains des États et des communautés sur leurs ressources biologiques. Ces recommandations s'articuleront autour de cinq axes : adapter le régime UPOV aux réalités locales (1.1.) ; renforcer et concrétiser les droits des agriculteurs (1.2.) ; garantir un espace public pour l'innovation et la recherche (1.3.) ; reconnaître et soutenir les systèmes semenciers paysans (1.4.) ; renforcer la coopération et la gouvernance internationale (1.5.).

Selon notre analyse, l'enjeu central ne réside pas dans un choix binaire entre protection de la propriété intellectuelle et accès libre aux ressources, mais dans la conception d'un cadre juridique hybride, à la fois flexible pour s'adapter aux réalités locales et suffisamment normatif pour maintenir des standards internationaux en matière de qualité variétale. Un tel compromis apparaît essentiel afin d'éviter que la protection juridique ne se transforme en outil d'exclusion, ou qu'à l'inverse, l'absence de protection ne freine les investissements nécessaires en matière de sélection et d'innovation variétales.

4.2. Axe 1 - Adapter le régime UPOV aux réalités locales

4.2.1. Instaurer une obligation de divulgation de l'origine génétique

Comme indiqué plus haut, l'un des principaux points faibles de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV tient à l'absence d'obligation, pour les candidats à un Certificat d'Obtention Végétale (COV), de déclarer l'origine génétique du matériel végétal utilisé²⁰². Cette omission entre en contradiction avec l'esprit et les mécanismes du Protocole de Nagoya, lequel repose sur le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et sur des conditions

HELLERER et K.S. JARAYAMAN, *Greens persuade Europe to revoke patent on neem tree...*, Nature 405, 2000, pp. 266-267.

²⁰² UPOV, *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages. Réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)*, op. cit.

convenues d'un commun accord (MAT) destinées à garantir un partage juste et équitable des avantages.

Une évolution pertinente consisterait à intégrer, dans les législations nationales et régionales, y compris dans le Règlement (CE) n° 2100/94 applicable au sein de l'Union européenne, une obligation pour le déposant :

- d'identifier précisément les ressources génétiques mobilisées ;
- de produire la preuve du CPCC délivré par l'État fournisseur ;
- et de présenter un accord de partage des avantages valide (MAT).

L'instauration d'une telle clause permettrait d'harmoniser les régimes de propriété intellectuelle avec les obligations internationales relatives à l'APA, tout en renforçant la transparence et la traçabilité dans la filière de l'innovation variétale. En effet, la divulgation de l'origine génétique des ressources permettrait un suivi plus facile sur les transferts de ressources génétiques et sur la conformité avec le principe de partage des avantages²⁰³.

Il nous semble que l'instauration d'une obligation de divulgation présenterait plusieurs bénéfices. Elle permettrait de lutter efficacement contre la biopiraterie, d'améliorer la sécurité juridique des obtenteurs et d'assurer aux pays fournisseurs que leurs ressources sont exploitées dans un cadre contractuel clair²⁰⁴.

4.2.2. Adapter les critères et procédures UPOV aux réalités locales

Le modèle établi par l'UPOV repose sur quatre critères stricts DHSN et est initialement conçu pour des variétés issues de programmes de sélection formels. Ces critères peuvent exclure *de facto* un grand nombre de variétés paysannes ou locales, souvent plus hétérogènes et évolutives, pourtant cruciales pour la résilience des systèmes agricoles.

Pour remédier à cette situation, les législations nationales pourraient instaurer des procédures d'enregistrement spécifiques aux variétés paysannes, en assouplissant certains critères. Ainsi, la substitution du critère d'« homogénéité » par celui d'« identité reconnaissable

²⁰³ J.-F. MORIN, « La divulgation de l'origine des ressources génétiques : Une contribution du droit des brevets au développement durable », *op. cit.*

²⁰⁴ *Ibidem.*

», proposition expérimentée dans le cadre de la loi indienne sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs, offrirait une meilleure adaptation aux réalités locales²⁰⁵.

Une telle adaptation permettrait d'intégrer les systèmes semenciers traditionnels dans le cadre juridique, de renforcer la reconnaissance des droits des communautés à l'origine de ces variétés, et de préserver la diversité génétique en évitant une standardisation excessive. Un système à double voie, l'une, formelle, pour les variétés industrielles, et l'autre, adaptée, pour les variétés paysannes, offrirait ainsi une approche plus équitable et plus efficace.

4.3. Axe 2 – Renforcer et concrétiser les droits des agriculteurs

Dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, le « privilège de l'agriculteur », c'est-à-dire la faculté de conserver et de replanter une partie de la récolte provenant de variétés protégées, est laissé à la discrétion des États. Ce cadre a pour effet d'exclure, de manière indirecte, un grand nombre de petits exploitants, en particulier dans les pays en développement, de l'accès aux variétés modernes.

Afin de rétablir un certain équilibre, les législations nationales pourraient consacrer explicitement le droit des agriculteurs à conserver, replanter et échanger librement les semences issues de variétés protégées, en s'appuyant sur l'article 9 du TIRPAA qui reconnaît et protège ces droits²⁰⁶.

Une évolution en ce sens ne constituerait pas seulement un soutien aux agriculteurs, mais représenterait également un levier essentiel pour la durabilité des systèmes agricoles. En l'absence de ce droit effectif, la dépendance à l'égard d'un nombre restreint de fournisseurs s'accroît, avec un risque accru pour la sécurité alimentaire.

4.4. Axe 3 – Garantir un espace public pour l'innovation et la recherche

L'exception du sélectionneur, inscrite à l'article 15, §1, de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, autorise l'utilisation libre de variétés protégées dans le but de créer de nouvelles variétés²⁰⁷. Toutefois, certaines licences de semences insèrent des clauses

²⁰⁵ L. LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales*, op. cit., p. 6.

²⁰⁶ Art. 9 du TIRPAA.

²⁰⁷ Art. 15, §1, de la Convention UPOV (1991).

contractuelles qui limitent, voire interdisent, cet usage, détournant ainsi l'esprit même de cette exception²⁰⁸.

Afin de préserver un véritable espace public d'innovation, il conviendrait d'interdire, dans les contrats, toute disposition restreignant l'utilisation à des fins de sélection ou de recherche, ainsi que l'imposition de redevances disproportionnées pour les variétés essentiellement dérivées. Une telle mesure garantirait la libre circulation des ressources génétiques, condition indispensable au progrès continu de la sélection végétale.

Le maintien de cette liberté d'usage pour la recherche revêt une importance stratégique : elle empêche que le droit d'obtenteur ne se transforme en un verrou entravant l'innovation. Un régime de protection dépourvu d'espace public d'expérimentation risquerait, à terme, de se couper de sa propre capacité de renouvellement.

4.5. Axe 4 – Reconnaître et soutenir les systèmes semenciers paysans

Si l'adaptation des critères de l'UPOV aux réalités locales vise à faciliter l'intégration des variétés paysannes dans le système formel, la reconnaissance des systèmes semenciers paysans repose sur une démarche distincte : il s'agit de leur conférer un statut juridique autonome, en dehors ou parallèlement au champ d'application du droit d'obtenteur. Cette approche reconnaît que les pratiques de production, d'échange et de conservation des semences mises en œuvre par les communautés paysannes constituent un pilier à part entière de la sécurité alimentaire et de la préservation de la biodiversité²⁰⁹.

Pour combler cette lacune, plusieurs mesures pourraient être envisagées :

- instituer un statut juridique spécifique pour les semences issues des systèmes paysans ;
- exclure explicitement ces semences du champ d'application du droit d'obtenteur ;
- mettre en place des mécanismes de soutien, tels que des fonds destinés à la conservation *in situ* et à la promotion de l'échange communautaire²¹⁰.

²⁰⁸ C. M. CORREA et al., *Plant Variety Protection in Developing Countries*, op. cit.

²⁰⁹ L. LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales*, op. cit., p. 32 ; O. COOMES et al., *Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture? Four common misconceptions*, op. cit., pp. 41-50.

²¹⁰ LI CHING, *ibidem*, pp. 34-35.

Séparer clairement le régime applicable aux semences paysannes de celui de l'UPOV présenterait deux avantages majeurs : préserver la diversité cultivée sans lui imposer des critères inadaptés, et éviter toute concurrence déloyale entre obtenteurs industriels et petits producteurs. Cette dualité favoriserait la coexistence et la complémentarité des deux systèmes, plutôt que la domination ou la marginalisation de l'un par l'autre²¹¹.

4.6. Axe 5 - Renforcer la coopération et la gouvernance internationale

La conciliation entre droits d'obtenteur, accès aux ressources génétiques et préservation de la biodiversité ne peut se limiter à des ajustements opérés au niveau national, elle suppose une coopération internationale active entre les institutions compétentes. Un dialogue renforcé entre l'UPOV, la FAO et la CDB permettrait de rapprocher les exigences de protection variétale des objectifs de conservation et de partage équitable des avantages.

Cette coopération pourrait s'appuyer sur plusieurs leviers :

- la conduite préalable d'études d'impact portant sur les droits humains, la sécurité alimentaire et la biodiversité avant toute réforme législative ou adhésion à l'Acte de 1991 de l'UPOV ;
- l'instauration de procédures transparentes et participatives associant directement les agriculteurs et leurs organisations à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques semencières ;
- la création de mécanismes de suivi internationaux visant à évaluer régulièrement l'incidence des droits d'obtenteur sur la diversité génétique et sur l'accès aux semences²¹².

L'intégration de telles pratiques permettrait aux États d'éviter que les obligations découlant de la propriété intellectuelle n'entrent en contradiction avec d'autres engagements internationaux prioritaires. Sur le plan structurel, la dimension internationale revêt une importance décisive : sans cadre de coopération cohérent, les pays risquent d'adopter des normes disparates, créant ainsi des espaces juridiques incertains et propices aux stratégies d'évitement. Une gouvernance mondiale plus harmonisée apparaît dès lors comme la condition

²¹¹ Art. 9 du TIRPAA ; LI CHING, *ibidem*, pp. 34-35.

²¹² LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales*, *op. cit.*, pp. 9-14.

nécessaire à la coexistence équilibrée des systèmes semenciers formels et paysans, et à la diffusion effective des innovations variétales au bénéfice du plus grand nombre²¹³.

4.7. Conclusion synthétique

L'accès équitable aux ressources génétiques constitue le fil conducteur des problématiques abordées dans cette partie. Appliqués sans garde-fous, les droits d'obtenteur peuvent instaurer des barrières juridiques et contractuelles qui fragilisent les pratiques agricoles traditionnelles et entravent la libre circulation des semences. Les cinq axes proposés visent à rétablir un équilibre : assurer la transparence sur l'origine du matériel végétal, adapter les critères de l'UPOV aux réalités locales, consolider les droits des agriculteurs, reconnaître juridiquement les systèmes semenciers paysans comme entités autonomes et renforcer la coopération internationale.

Une telle approche permettrait d'articuler innovation variétale et préservation des ressources, tout en garantissant que les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources phytogénétiques soient partagés de manière juste et équitable, conformément au Protocole de Nagoya, au TIRPAA et à la CDB. Il ne s'agit pas de renoncer à la protection intellectuelle, mais d'en repenser les modalités afin qu'elle contribue également aux objectifs de sécurité alimentaire, de diversité biologique et de justice sociale.

Le véritable enjeu n'est donc pas de restreindre les droits d'obtenteur, mais de les articuler avec un droit effectif d'accès aux ressources, au bénéfice tant des obtenteurs que des agriculteurs. La solution réside dans des mécanismes juridiques flexibles, capables de protéger l'innovation tout en maintenant la libre circulation des ressources nécessaires à son renouvellement. C'est à cette condition que l'on pourra préserver la biodiversité cultivée et garantir que les innovations variétales demeurent un bien commun accessible à tous.

Ce travail n'a que peu abordé la question de l'évolution des techniques biotechnologiques, notamment de modifications du génome, qui sont majoritairement protégées par des brevets, et qui peut conduire à s'interroger sur la place future du COV. Le rapport français du CGAAER conclut que le COV n'est plus adapté à ce contexte dynamique et devrait

²¹³ LI CHING, *Gros plan sur la protection des obtentions végétales*, op. cit., pp. 9-14.

intégrer les caractéristiques biologiques issues des biotechnologiques comme les marqueurs génétiques²¹⁴. Ceci ouvre des perspectives pour une poursuite de ce travail.

²¹⁴ S. DUTARTRE et al., *Scénarios d'évolution du COV en lien avec le développement de nouvelles techniques d'obtention variétale et l'évolution du brevet*, op. cit.

Conclusion

Ce mémoire a mis en lumière la tension permanente entre deux logiques que le droit peine encore à concilier : la protection de l'innovation par les droits d'obtenteur et l'accès équitable aux ressources génétiques. D'un côté, la reconnaissance d'un droit exclusif constitue un outil essentiel pour encourager l'investissement, stimuler la création variétale et répondre aux défis d'une agriculture en constante évolution. De l'autre, cette même exclusivité peut entraver la circulation des semences, réduire la diversité génétique accessible à la recherche et fragiliser les systèmes semenciers paysans.

L'étude a montré que les instruments internationaux et régionaux n'agissent pas isolément mais s'entrecroisent, parfois de façon complémentaire, parfois de manière conflictuelle. Le système UPOV et ses évolutions, notamment autour des variétés essentiellement dérivées, tendent à renforcer le pouvoir des obtenteurs, tandis que la CDB, le Protocole de Nagoya et le TIRPAA cherchent à rééquilibrer la balance en affirmant la souveraineté des États et les droits des agriculteurs. Pourtant, dans la pratique, ce cadre juridique apparaît fragmenté, complexe et parfois source d'inégalités entre acteurs du Nord et du Sud.

Ce constat invite à une réflexion plus large sur la finalité même des droits d'obtenteur. Protéger l'innovation n'a de sens que si cette innovation demeure au service d'un bien commun plus large : la biodiversité cultivée et la sécurité alimentaire. À titre personnel, il nous semble que la véritable question n'est pas de savoir s'il faut choisir entre protection et accès, mais comment les articuler de manière harmonieuse. Les droits d'obtenteur devraient être pensés non comme un frein mais comme un levier, à condition qu'ils s'accompagnent de règles claires : transparence sur l'origine des ressources, reconnaissance effective des droits des agriculteurs, partage réel des avantages et adaptation des critères de protection aux réalités locales.

En définitive, l'avenir des droits d'obtenteur dépendra de leur capacité à évoluer vers un modèle plus inclusif et équilibré. Si elle est menée avec pragmatisme, cette évolution peut faire du droit un outil de conciliation entre innovation et équité, entre compétitivité agricole et solidarité internationale. C'est à cette condition seulement que les obtentions végétales pourront être perçues non comme un monopole restrictif, mais comme une contribution positive à la préservation et au partage du patrimoine végétal mondial.

Bibliographie

Législation

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Paris, 2 décembre 1961, révisée à Genève le 19 mars 1991, *J.O.U.E.*, L 192, 19 juillet 2005, p. 63, art. 1, 5-9, 12, 14-16, 19-21, 34.

Convention sur le brevet européen (CBE), Munich, 5 octobre 1973, révisée à Londres le 17 décembre 1991 et à Munich le 29 novembre 2000, *J.O.U.E.*, C 326, 26 novembre 2010, p. 1, art. 53, b).

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), signé à Rome le 3 novembre 2001, *R.T.N.U.*, vol. 2400, p. 303, art. 1, 2, 9-13 et Annexe 1.

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté Nagoya le 29 octobre 2010, art. 6, 7, 12, 15 et 17.

Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), Marrakech, 15 avril 1994, Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par la Décision du Conseil de l'Union européenne 94/800/CE du 22 décembre 1994, *J.O.C.E.*, L 336, 23 décembre 1994, p. 214, art. 27, §3.

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté le 19 décembre 2022 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP-15), CBD/COP/15/4.

Règlement d'exécution (UE) n°2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil

en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques, *J.O.U.E.*, L 275/4, 20 novembre 2015.

Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *J.O.U.E.*, L 150/59, 20 mai 2014, art. 1, 3-6, 8, Considérant 29.

Règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission du 17 septembre 2009 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les procédures devant l'Office communautaire des variétés végétales, *J.O.U.E.*, L 251, 24 septembre 2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, *J.O.U.E.*, L 227, 1^{er} septembre 1994, p. 1–30, art. 1, 5, 13, 19, 49-63, 92, 101.

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.U.E.*, L 213, 30 juillet 1998, p. 13, art. 3-9.

C.D.E., art. XI.111 et XI.120.

Code de l'environnement wallon, Livre Ier, art. D.151, §1^{er} et D.155bis, §8.

Loi relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, *M.B.*, 17 mai 2023.

Loi du 10 janvier 2011 sur la protection des obtentions végétales, *M.B.*, 25 février 2011, art. 1, 2 et 15.

Projet de loi portant assentiment au Traité international sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, et aux Annexes I et II, faits à Rome le 6 juin 2002, Sénat de Belgique, Session de 2003-2004, 3-768/1, 17 juin 2004.

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2021 relative aux mesures concernant le respect par les utilisateurs des règles en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *M.B.*, 2021034177.

Décret du Gouvernement wallon du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *M.B.*, 16 juin 2020, 2020-202609.

Décret de l'Autorité flamande du 22 mars 2019 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *M.B.*, 12 avril 2019, C-2019/11504.

Jurisprudence

C.J.U.E., arrêt *Club de Variedades Vegetables Protegidas c. Adolfo Juan Martínez Sanchís*, 19 décembre 2019, C-176/18, EU:C:2019:1131.

C.J.U.E., arrêt *Greenstar-Kanzi Europe NV c. Jean Hustin et Jo Gossens*, 20 octobre 2011, C-140/10, EU:C:2011:677.

Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets, décision G 3/19 (*Pepper*), 14 mai 2020.

Doctrine

BAZILE, D., BERTERO, D., et NIETO, C., *State of the Art Report of Quinoa in the World in 2013*, Rome, FAO et CIRAD, 2015.

BAZILE, D., *Characterization and sharing of quinoa's biodiversity*, Rome, WASAG, 15 juin 2020

BOIP, « Droit des obtentions végétales », disponible sur <https://www.boip.int/fr/entrepreneurs/propriete-intellectuelle/droit-des-obtentions-vegetales>, s.d., consulté le 21 juillet 2025.

BOISVERT, V. et VIVIEN, F.-D., *Biodiversité : Enjeux Nord-Sud*, Revue Tiers Monde, n°202, 2010, pp. 15-32.

CABINET FABIENNE DARBIN-LANGE AVOCAT, « Obtention Végétale : Jusqu’où Peut-on Limiter l’Exception du Sélectionneur et les Semences de Ferme ? », disponible sur <https://www.avocat-darbin-lange.fr/obtention-vegetale-jusquou-peut-on-limiter-lexception-du-selectionneur-et-les-semences-de-ferme/>, s.d., consulté le 7 août 2025.

CABRERA MEDAGLIA, J., OGUAMANAM, C., RUKUNDO, O., et PERRON-WELCH, F., *Comparative Study of the Nagoya Protocol, the Plant Treaty and the UPOV Convention: The Interface of Access and Benefit Sharing and Plant Variety Protection*, CISDL Biodiversity and Biosafety Law Research Programme, 2019, pp. 6-22.

CAMPI, M., et NUVOLARI, A., *Intellectual property rights and agricultural development: Evidence from a worldwide index of IPRs in agriculture (1961-2018)*, LEM Working paper Series, 2020/06, 2020.

CHAFFEY, N., *Raven biology of plants, 8th edn*, Annals of Botany, vol. 113, n° 7, 2014, p. vii.

CHANDRA, A., et IDRISOVA, A., *Convention on Biological Diversity: a review of national challenges and opportunities for implementation*, Biodiversity and Conservation, 20:3295–3316, 2011.

CHEVARRIA-LAZO, M., BAZILE, D., CONDORI, D., et al., *The Global Expansion of Quinoa: Trends and Limits*. *Frontiers in Plant Science*, Frontiers in Plant Science, 7, 622, 2016, p. 1.

CHRISTINCK, A., et WALLØE TVEDT, M., *The UPOV Convention, Farmers’ Rights and Humain Rights : An integrated assessment of potentially conflicting legal framework*, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, 2015.

COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DE LA FAO, *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. En bref*, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, 2025.

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES, « Engagement international sur les ressources génétiques », disponible sur https://www.fao.org/4/Y1718f/Y1718f.htm#P18_343, Rome, 8-9 octobre 2001.

CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY, « Parties to the Nagoya Protocol », disponible sur <https://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories>, s.d., 28 juin 2025.

COOMES, O., MCGUIRE, S. J., GARINE, E. et al., *Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture? Four common misconceptions*, Food Policy 56, 2015, pp. 41-50.

CORDIS, « EPO accepts biopiracy argument and revokes patent », disponible sur <https://cordis.europa.eu/article/id/23505-epo-accepts-biopiracy-argument-and-revokes-patent>, 11 mars 2005.

CORDIS, « Selon une étude, les variétés de blé turques seraient résistantes à la rouille jaune provoquée par les champignons », disponible sur <https://cordis.europa.eu/article/id/28582-turkish-wheat-varieties-resistant-to-stripe-rust-fungus-study-finds/fr>, 25 octobre 2007.

CORREA, C. M., *Implementing Farmers' Rights Relating to Seeds*, South Centre Research Paper no 75, 2017, pp. 1-17.

CORREA (dir.), C. M., SHASHIKANT, S., et MEIENBERG, F., *Plant Variety Protection in Developing Countries: A Tool for Designing a Sui Generis Plant Variety Protection System: An Alternative to UPOV 1991*, APBEBES, 2015.

COULIBALY, M., et BRAC DE LA PERRIERE, R. A., (collab. SHASHIKANT, S.), *Faillite de la protection intellectuelle des obtentions végétales : 10 années d'UPOV en Afrique francophone*, APBEBES et BEDE, 2019.

CUNHA NEVES, P., AFONSO, O., SILVA, D., et SOCHIRCA, E., *The link between intellectual property rights, innovation, and growth: A meta-analysis*, Economic Modelling, 2021, vol. 97, pp. 196-209.

DEPIX, R., *Comment l'amélioration variétale apporte des réponses aux défis de nos sociétés présents et futurs*, GNIS, fiche presse, 2017, disponible sur https://www.semae.fr/uploads/Gnis_fiche_presse_Comment_amelioration_varietale_apporte_reponses_defis_societes.pdf.

DUTARTRE, S., PLANCHENAU, D., et TESSIER, R., *Scénarios d'évolution du COV en lien avec le développement de nouvelles techniques d'obtention variétale et l'évolution du brevet*, CGAAER, Rapport n° 16064, 2017.

DUTFIELD, G., et NIJAR, S., *Analysis and Implementation Options for Developing Countries: The Nagoya Protocol*, Asia-Pacific Journal of Environmental Law, 14(2), 2010, pp. 203–228.

EMWELT.LU, « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 », disponible sur <https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/strategie-ue-horizon-2030.html>, 6 décembre 2024.

EUR-Lex, « Respect des règles sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages découlant de leur utilisation et des connaissances traditionnelles associées », disponible sur https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/compliance-with-rules-on-access-and-benefit-sharing-arising-from-the-use-of-genetic-resources-and-associated-traditional-knowledge.html#keyterm_E0001, 20 novembre 2020.

FAO, « À propos », disponible sur <https://www.fao.org/about/about-fao/fr/>, s.d., consulté le 24 juillet 2025.

FAO, *Introduction to the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, Rome, 1^{ère} éd., 2011, pp. 6-9.

FAO, *International Undertaking and FAO Commission on Plant Genetic Resources*, Forest Genetic Resources Information No. 13, 1983.

FAO, *Le Fonds pour le partage des avantages : rapport 2020-2021*, Rome, 2023.

FAO, *Rapport du Groupe d'Experts Éminents en matière d'Éthique en Alimentation et en Agriculture*, deuxième session (18–20 mars 2002), L'impact des ADPIC, l'UPOV et les Droits des agriculteurs, Rome, 2003.

FEYT, H., *La propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales*, Oléagineux, Corps gras, Lipides, vol. 8, n° 5, 2001, pp. 514-523

GLOWKA, L., BURHENNE-GUILMIN et F., SYNGE, H. (collab. MCNEELY, J. A., et GÜNDLING, L.), *Guide de la Convention sur la diversité biologique*, Environmental Law and Policy Paper, n° 30, Centre UICN du droit de l'environnement - Programme UICN pour la diversité biologique, 1996.

GRANDES CULTURES, « Blé : un pain vieux de 5 000 ans relance l'intérêt pour les variétés anciennes en Turquie », disponible sur <https://www.agra.fr/agra-presse/ble-un-pain-vieux-de-5-000-ans-relance-linteret-pour-les-varietes-anciennes-en-turquie>, 28 mai 2025.

GURDIAL SINGH NIJAR, *Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) et les pathogènes*, Rapport sur les politiques n°4, 2011.

HELPER, L. R., *Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales : Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales*, Étude législative FAO, n° 85, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2005, pp. 1-3.

HELLERER, U. et JARAYAMAN, K. S., *Greens persuade Europe to revoke patent on neem tree...*, Nature 405, 2000, pp. 266-267.

HUFFY, M., *La gouvernance internationale de la biodiversité*, Études internationales, vol 32, n°1, 2001, pp. 5-29.

ICTSD, *Achieving Sustainable Development Goal 2 : Which Policies for Trade and Markets*, Genève, ICTSD, 2018.

Inf'OGM, « Le Tirpaa travaille sur une réforme controversée », disponible sur <https://infogm.org/le-tirpaa-travaille-sur-une-reforme-controversee/>, 10 juin 2025.

INSERM, « Édition génomique. Des ciseaux moléculaires pour modifier les génomes avec précision », disponible sur [https://www.inserm.fr/dossier/edition-genomique/#:~:text=L%E2%80%99%C3%A9dition%20du%20g%C3%A9nome%20\(de%20l%E2%80%99anglais%20genome](https://www.inserm.fr/dossier/edition-genomique/#:~:text=L%E2%80%99%C3%A9dition%20du%20g%C3%A9nome%20(de%20l%E2%80%99anglais%20genome), 12 juin 2018.

INTERNATIONAL SEED FEDERATION (ISF), *A Guide to Intellectual Property*, Switzerland, 2021.

JOSPEH, R.K., *International Regime on Access and Benefit Sharing: Where Are We Now*, Asian Biotechnology and Development Review, 12(3), 2010, pp. 77-94.

KUNMING-MONTRÉAL GLOBAL BIODIVERSITY FRAMEWORK, « Target 13. Increase the Sharing of Benefits From Genetic Resources, Digital Sequence Information and Traditional Knowledge », disponible sur <https://www.cbd.int/gbf/targets/13>, s.d., consulté le 26 juillet 2025.

LAIRD, S.A., *The Convention on Biological Diversity: changing ethical and legal frameworks for biodiversity research and prospecting*, In : An international journal of forestry and forest industries - Vol. 52- 2001/3, FAO Information Division, s.d.

LAMOTTE, M., *À propos de la biodiversité*, Le Courrier de l'environnement de l'INRA, 24 (24), 1995, pp.5-12.

LI CHING, L., *Gros plan sur la protection des obtentions végétales : une compilation de publications sélectionnées sur les impacts de la Convention UPOV, les lois alternatives sui generis de protection des obtentions végétales et l'effet sur les droits des agriculteurs*, APBREBES, 2020, pp. 3-37.

LING, C. Y., et ADAMS, B. (collab. SHASHIKANT, S., et GABERELL, L.), *Le droit des agriculteurs et agricultrices à participer à la prise de décisions : La mise en œuvre de l'Article 9.2(c) du*

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, APBREBES, 2016.

MARTINEZ LOPEZ, A., *The Court of Justice of the European Union Sheds Light In Case C-176/18 on the Scope of EU Plant Variety Rights*, SeedWORLD, disponible sur <https://www.seedworld.com/europe/2020/09/03/the-court-of-justice-of-the-european-union-sheds-light-in-case-c-176-18-on-the-scope-of-eu-plant-variety-rights/>, 3 septembre 2020.

MEKOUAR, A., *A Global Instrument on Agrobiodiversity : The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FAO Legal Papers Online No 24, 2002.

MOORE, G., et TYMOWSKI, W., *Explanatory to the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, IUCN Environmental Policy and Law Paper n°57, 2005.

MORFI, C., *The Wizards of Svalöf; Intellectual property rights and consolidation in the plant breeding industry*, Agricultural and Food Science, 29, 2020, pp. 29-42.

MORIN, J.-F., « La divulgation de l'origine des ressources génétiques : Une contribution du droit des brevets au développement durable », disponible sur https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Morin_origine_PL.pdf, s.d., consulté le 2 août 2025.

MORRISON, C., HUMPHRIES F., et LAWSON, C., *A Regional Review of Genetic Resource Access and Benefit Sharing – Key Issues and Research Gaps*, Environmental Policy and Law, 51(5), 2021, pp. 273-296 ; V. BOISVERT et al., *Biodiversité : Enjeux Nord-Sud*, op. cit., pp. 15-32.

NATIONS UNIES, « 8. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992 », Collection des Traités, disponible sur https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr, s.d., consulté le 28 juin 2025.

NATUR VARDS VERKET, « Genetic resources, Nagoya Protocol », disponible sur <https://www.naturvardsverket.se/en/guidance/species-protection/utilizing-genetic-resources>, 19 décembre 2024.

OCVV, « Contribution du régime de protection communautaire des obtentions végétales à l'économie de l'Union européenne et à l'environnement », 2022.

OCVV, *Protéger les nouvelles variétés végétales en Europe*, brochure, 2018, disponible sur https://cpvo.europa.eu/sites/default/files/documents/brochures/Brochure_FR.pdf.

PESCHARD, K., *Searching for flexibility: Why parties to the 1978 Act of the UPOV Convention have not acceded to the 1991 Act*, APBEBES, 2021.

PRAT, F., et PUEL, L., *Certificat d'obtention végétale : évoluer ou disparaître...*, Inf'OGM, 2021.

REIS, P., *Les exceptions au monopole dans le traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu privilège de l'agriculteur*, Les aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires, Universidade de Costa Rica, décembre 2010, pp. 1-12.

REMONGIN, X., *Plan « Semences et plants pour une agriculture durable »*, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/plan-semences-et-plants-pour-une-agriculture-durable>, 12 décembre 2016.

SAIDOU, C., « TIRPAA : la France se mobilise pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques », disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/tirpaa-la-france-se-mobilise-pour-la-conservation-et-l'utilisation-durable-des-ressources>, 21 novembre 2017.

SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE, ENVIRONNEMENT, « Le Protocole de Nagoya au niveau belge », disponible sur <https://www.health.belgium.be/fr/le-protocole-de-nagoya-au-niveau-belge>, 27 avril 2016.

SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, « Introduction à l'accès et au partage des avantages », disponible sur <https://www.cbd.int/abs/infokit/revised/web/all-files-fr.pdf>, 2011.

SEMAE PEDAGOGIE, « La protection des variétés végétales », disponible sur : <https://www.semae-pedagogie.org/protection-des-varietes-vegetales-brevet-cov/>, s.d., consulté le 29 juin 2025.

SEMENCEMAG.FR, *Amélioration des plantes*, s.d., disponible sur : <https://www.semencemag.fr/amelioration-des-plantes-selection-varietes.html>.

SEMON, S., « La procédure de protection des obtentions végétales dans le système de l'Union européenne », OCVV, disponible sur https://afripi.org/sites/default/files/2025-05/La_procedure_de_protection_des_obtentions_v%C3%A9g%C3%A9tales_dans_le_syst%C3%A8me_de_lUnion_europ%C3%A9enne.pdf, mai 2025.

SHASHIKANT, S., et MEINBERG, F., *International contradictions on Farmer's Rights : The interrelations between the International Treaty, its Article 9 on Farmers' Rights, and Relevant Instruments of UPOV and WIPO*, Third World Network and The Berne Declaration, 2015.

SMAGADI, A., *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO*, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°3, 2005, pp. 255-273.

SONTOT, A., *Ressources génétiques : au-delà du débat de la brevetabilité*, Natures Sciences Société, 17(3), 2009, pp. 266-270.

SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, « Circulaire à l'attention des utilisateurs », disponible sur <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/20150901-Circulaire-utilisateurs-droit-obtention-vegetale.pdf>, 1^{er} septembre 2015.

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE, *Guide pratique des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle*, s.l., 2020, p. 25.

SPF ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE, *Les services de l'OPRI. Droit d'obteneur*, disponible sur <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Droit-d-obteneur.pdf>, s.d., consulté le 27 juillet 2025.

STROWEL, A., « Les pommes Kanzi devant les juges de Luxembourg : pomme de discorde ou d'amour entre droit intellectuel et clause contractuelle », disponible sur <https://www.ipdigit.eu/2011/11/les-pommes-kanzi-devant-les-juges-de-luxembourg-pomme-de-discorde-ou-damour-entre-droit-intellectuel-et-clause-contractuelle/>, 28 novembre 2011.

UNITED NATIONS, « Objectifs de développement durable », disponible sur <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/hunger/>, s.d, consulté le 7 août 2025.

UPOV, *Accès aux ressources génétiques et partage des avantages. Réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)*, Genève, 23 octobre 2003.

UPOV, *Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales*, Genève, TG/1/3, 19 avril 2002.

UPOV, *Mémoire du bureau de l'UPOV sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques*, Genève, 2003.

UPOV, *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/EXC/1, 22 octobre 2009, p. 5.

UPOV, *Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/EDV/3, 27 octobre 2023, p. 5.

UPOV, *Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/INF/6/7, 25 octobre 2024.

UPOV, « Overview of UPOV », disponible sur https://www.upov.int/edocs/pubdocs/en/upov_pub_437.pdf, 27 février 2025

UPOV, « Principes directeurs d'examen : 1. Introduction », disponible sur www.upov.int, s.d., consulté le 11 juin 2025.

UPOV, *Rapport de l'UPOV sur l'Impact de la Protection des Obtentions Végétales*, Publication N° 353(F), 2005, p. 23.

UPOV, « Qu'est-ce que l'UPOV ? », disponible sur <https://www.upov.int/overview/fr/upov.html>, s.d., consulté le 20 juillet 2025.

UPOV, « Qui peut protéger une obtention végétale ? », disponible sur <https://www.upov.int/overview/fr/breeder.html>.

WALLONIE RECHERCHE CRA-W, « Centre wallon de Recherche agronomiques », disponible sur <https://www.cra.wallonie.be/fr>, s.d., consulté le 1er août 2025.

WANG, W., MAULEON, R., HU, Z. et al., *Genomic variation in 3,010 diverse accessions of Asian cultivated rice*, Nature, 557, 2018, pp. 43–49.

WOLTER, H., et SIEVERS-GLOTZBACH, S., *Bridging traditional and new commons: the case of fruit breeding*, Uopen Journals, vol. 13, n° 1, 2019, pp. 303-328.

YAMTHIEU, S., *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle dans les pays en développement*, Penser une démocratie alimentaire, vol. II, INIDA, 2014, p. 6.

